

SOMMAIRE

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025/00304/T	1
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D69 du PR 2+0953 au PR 5+0254, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay.	
ARRÊTÉ n°2025/00315/T	5
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D143 du PR 9+0900 au PR 10+0659, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon et La Houssaye-en-Brie.	
ARRÊTÉ n°2025/00319/T	10
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D57 du PR 14+0629 au PR 14+0953 et D57 du PR14+0953 au PR 14+0964, sur le territoire de la commune de Crisenoy.	
ARRÊTÉ n°2025/00320/T	13
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :	
• D57 du PR 14+0752 au PR 17+0473	
• D1036 du PR 64+0333 au PR 65+0181	
• Gir_N36_4 du PR 0+0230 au PR 0+0010	
• D1036 du PR 64+0818 au PR 57+0852 (Crisenoy, Yèbles e Guignes)	
Sur le territoire des communes de Saint-Germain-Laxis, Crisenoy, Montereau-sur-le-Jard, Yèbles et Guignes.	
ARRÊTÉ n°2025/00327/T	20
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Esmans, Cannes-Écluse, Varennes-sur-Seine et Montereau-Fault-Yonne.	

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n°2025-00087/DGAR/DRH	24
Portant délégation de signature à Madame Valérie BOUCAULT, Cheffe de service en charge du secteur DGAA-DGAR-CABINET-DGS à la sous-direction des carrières et de la rémunération de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources	
ARRÊTÉ n°2025-00088/DGAR/DRH	26
Portant délégation de signature à Madame Isabelle FERREIRA, Cheffe de service en charge du secteur DGAE à la sous-direction des carrières et de la rémunération de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources	
ARRÊTÉ n°2025-00089/DGAR/DRH	28
Portant délégation de signature à Madame Laetitia BARRAUD, Cheffe de service en charge du secteur DGAS à la sous-direction des carrières et de la rémunération de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources	

ARRÊTÉ n°2025-00094/DGAR/DRH	30
Portant délégation de signature à Madame Iris LOMBARDI BORGIA, Référente établissements dédiée à l'accompagnement des mineurs non accompagnés au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRÊTÉ n°2025-00097/DGAR/DRH	32
Portant délégation de signature à Monsieur Quentin SAUVAGE, Référent établissements dédié à l'accompagnement des mineurs non accompagnés au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRÊTÉ n°2025-00098/DGAR/DRH	34
Portant délégation de signature à Monsieur Quentin VION, Chef du service études et travaux de l'agence routière départementale de Moret-Veneux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire	
ARRÊTÉ n°2025-00103/DGAR/DRH	36
Portant délégation de signature à Madame Sophie GOMBOCZ, Sous-Directrice de l'emploi et des compétences à la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources	
ARRÊTÉ n°2025-00104/DGAR/DRH	38
Portant délégation de signature à Madame Marine CHEVALLIER, Sous-directrice du fonctionnement des collèges de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales	
ARRÊTÉ n°2025-00106/DGAR/DRH	40
Portant délégation de signature à Monsieur Marc BORIOSI, Directeur Général Adjoint de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales	
ARRÊTÉ n°2025-00107/DGAR/DRH	43
Portant délégation de signature à Madame Emilie MOREIRA, Secrétaire générale à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales	
ARRÊTÉ n°2025-00108/DGAR/DRH	45
Portant délégation de signature à Madame Sophie PIEDELOUP, Secrétaire générale de la direction générale des services du Département de Seine-et-Marne	
ARRÊTÉ n°2025-00109/DGAR/DRH	50
Portant délégation de signature à Madame Sophie PIEDELOUP, Secrétaire générale de la direction générale des services du Département de Seine-et-Marne	
ARRÊTÉ n°2025-00123/DGAR/DRH	52
Portant délégation de signature à Madame Adeline DA COSTA, Cheffe du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRÊTÉ n°2025-00124/DGAR/DRH	55
Portant délégation de signature à Madame Nadège TIXIER, Cheffe adjointe du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	

ARRÊTÉ n°2025-00125/DGAR/DRH	58
Portant délégation de signature à Madame Caroline CASTEL, Cadre référent des Informations Préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRÊTÉ n°2025-00127/DGAR/DRH	60
Portant délégation de signature à Madame Sandra RIBEIRO, Cadre référent des Informations Préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRÊTÉ n°2025-00128/DGAR/DRH	62
Portant délégation de signature à Madame Valentine VERHAEGHE, Cadre référent des Informations Préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRÊTÉ n°2025-00129/DGAR/DRH	64
Portant délégation de signature à Madame Khadra AYAD, Cadre référent des Informations Préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRÊTÉ n°2025-00130/DGAR/DRH	66
Portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BENE, Chef du service de protection de l'enfance à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRÊTÉ n°2025-00135/DGAR/DRH	69
Portant délégation de signature à Monsieur Didier BUIRE, Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRÊTÉ n°2025-00136/DGAR/DRH	71
Portant délégation de signature à Madame Caroline GARCIA, Responsable territoriale de protection de l'enfance du service de protection de l'enfance, à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.	
ARRÊTÉ n°2025-00137/DGAR/DRH	73
Portant délégation de signature à Madame Solène GRAVIER, Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRÊTÉ n°2025-00138/DGAR/DRH	75
Portant délégation de signature à Madame Cécile LEMAIRE, Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité	

ARRÊTÉ n°2025-00139/DGAR/DRH	77
Portant délégation de signature à Madame Hélène LECCIA BOGAERT, Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRÊTÉ n°2025-00140/DGAR/DRH	79
Portant délégation de signature à Madame Fatima AIT WAKRIM, Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRÊTÉ n°2025-00141/DGAR/DRH	81
Portant délégation de signature à Madame Loanne YODINE, Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRÊTÉ n°2025-00155/DGAR/DRH	83
Portant délégation de signature à Madame Myriam LANCA SERPE, Sous-directrice de la protection des enfants et de leur famille, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité	
ARRÊTÉ n°2025-00172/DGAR/DRH	86
Portant délégation de signature à Monsieur Pascal BOURDEU, Chef du service systèmes de la sous-direction Infrastructures, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources	
ARRÊTÉ n°2025-00173/DGAR/DRH	88
Portant délégation de signature à Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne	
ARRÊTÉ n°2025-00178/DGAR/DRH	93
Portant délégation de signature à Madame Valérie SIROUX, Cheffe du service grandes opérations nord, à la Sous-direction des grandes opérations, de la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire	
ARRÊTÉ n°2025-08741/DGAR/DRH	95
Portant désignation des représentants de la Collectivité au Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée du Département de Seine-et-Marne.	

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

ARRÊTÉ n°2025/EN-058/DGAS/DPEF/STCQ	98
Portant tarification journalière de l'établissement Fondation Cognacq Jay - Les Pressoirs du Roy - MECS géré par l'association FONDATION COGNACQ-JAY à compter du 1er juillet 2025.	

ARRÊTÉ n°2025/EN-066/DGAS/DPEF/STCQ	102
Portant tarification journalière de l'établissement LA MAISON DES MARETS géré par l'association LA MAISON DES MARETS à compter du 1er août 2025.	

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE**

ARRÊTÉ n°2025/072/DGAS/DPMIPS	105
Portant autorisation de modification de l'intitulé de la « CRECHE LES LUTINS» à Combs-la-Ville	
ARRÊTÉ n°2025/077/DGAS/DPMIPS	112
Portant autorisation de cession d'activités et changement de titulaire de l'autorisation de la micro-crèche « Pipelette et Polisson » à Crouy-sur-Ourcq .	
ARRÊTÉ n°2025/078/DGAS/DPMIPS	120
Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Au Château des Bambins » à Jossigny.	
ARRÊTÉ n°2025/079/DGAS/DPMIPS	127
Portant autorisation de changement de référence technique de la micro-crèche « Les Petits pirates » à Congis-sur-Thérouanne.	
ARRÊTÉ n°2025/080/DGAS/DPMIPS	135
Portant autorisation de changement de référence technique de la micro-crèche « Les Petits pirates » à Isles-les-Meldeuses.	

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ n°2025/430/DGAS/DA/SECQ	143
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) SIAMPADH	
ARRÊTÉ n°2025/431/DGAS/DA/SECQ	146
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR CENTRE BRIE	
ARRÊTÉ n°2025/432/DGAS/DA/SECQ	149
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) VYVCARE	
ARRÊTÉ n°2025/433/DGAS/DA/SECQ	152
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMICIAL	
ARRÊTÉ n°2025/435/DGAS/DA/SECQ	155
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR DE LA REGION DE MORMANT	

ARRÊTÉ n°2025/436/DGAS/DA/SECQ	158
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR BRAY-SUR-SEINE	
ARRÊTÉ n°2025/437/DGAS/DA/SECQ	161
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS COMBS-LA-VILLE	
ARRÊTÉ n°2025/438/DGAS/DA/SECQ	164
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ACAD	
ARRÊTÉ n°2025/439/DGAS/DA/SECQ	167
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADSL	
ARRÊTÉ n°2025/440/DGAS/DA/SECQ	170
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT PROVINS	
ARRÊTÉ n°2025/441/DGAS/DA/SECQ	173
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS VILLEPARISIS	
ARRÊTÉ n°2025/442/DGAS/DA/SECQ	176
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) TANDEM	
ARRÊTÉ n°2025/443/DGAS/DA/SECQ	179
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSADRM	
ARRÊTÉ n°2025/444/DGAS/DA/SECQ	182
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS ROISSY-EN-BRIE	
ARRÊTÉ n°2025/445/DGAS/DA/SECQ	185
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD TRILPORT	
ARRÊTÉ n°2025/446/DGAS/DA/SECQ	188
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD CRECY LA CHAPELLE	
ARRÊTÉ n°2025/447/DGAS/DA/SECQ	191
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) SOLEIL D'AUTOMNE	
ARRÊTÉ n°2025/448/DGAS/DA/SECQ	194
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) COMITE D'ENTRAIDE AUX FAMILLES DE MONTEREAU	

ARRÊTÉ n°2025/449/DGAS/DA/SECQ	197
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) VITALLIANCE	
ARRÊTÉ n°2025/450/DGAS/DA/SECQ	199
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) DOMIDOM MEAUX	
ARRÊTÉ n°2025/451/DGAS/DA/SECQ	201
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ALLIANCE SERENITE FONTAINEBLEAU	
ARRÊTÉ n°2025/452/DGAS/DA/SECQ	203
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ONELA	
ARRÊTÉ n°2025/453/DGAS/DA/SECQ	205
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) DOMUSVI COUPVRAY	
ARRÊTÉ n°2025/454/DGAS/DA/SECQ	207
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMN SERVICES	
ARRÊTÉ n°2025/455/DGAS/DA/SECQ	209
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ALENNI- MOISSY CRAMAYEL Domicile (SAD) AMN SERVICES	
ARRÊTÉ n°2025/456/DGAS/DA/SECQ	211
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) DESTIA MELUN	
ARRÊTÉ n°2025/457/DGAS/DA/SECQ	213
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT	
ARRÊTÉ n°2025/458/DGAS/DA/SECQ	215
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	
ARRÊTÉ n°2025/485/DGAS/DA/SECQ	217
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR CENTRE BRIE	
ARRÊTÉ n°2025/486/DGAS/DA/SECQ	220
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR DE LA REGION DE MORMANT	
ARRÊTÉ n°2025/487/DGAS/DA/SECQ	223
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS COMBS-LA-VILLE	

ARRÊTÉ n°2025/488/DGAS/DA/SECQ	226
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADSL	
ARRÊTÉ n°2025/489/DGAS/DA/SECQ	229
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS VILLEPARISIS	
ARRÊTÉ n°2025/490/DGAS/DA/SECQ	232
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) TANDEM	
ARRÊTÉ n°2025/491/DGAS/DA/SECQ	235
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS ROISSY-EN-BRIE	
ARRÊTÉ n°2025/492/DGAS/DA/SECQ	238
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD TRILPORT	
ARRÊTÉ n°2025/493/DGAS/DA/SECQ	241
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) COMITE D'ENTRAIDE AUX FAMILLES DE MONTEREAU	
ARRÊTÉ n°2025/494/DGAS/DA/SECQ	244
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) VYVCARE	
ARRÊTÉ n°2025/495/DGAS/DA/SECQ	247
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMICIAL	
ARRÊTÉ n°2025/496/DGAS/DA/SECQ	250
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR BRAY-SUR-SEINE	
ARRÊTÉ n°2025/497/DGAS/DA/SECQ	253
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ACAD	
ARRÊTÉ n°2025/498/DGAS/DA/SECQ	256
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT PROVINS	
ARRÊTÉ n°2025/499/DGAS/DA/SECQ	259
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD CRECY LA CHAPELLE	
ARRÊTÉ n°2025/500/DGAS/DA/SECQ	262
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) SOLEIL D'AUTOMNE	

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00304-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D69 du PR 2+0953 au PR 5+0254, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain en date du 15/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Treuzy-Levelay,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux en date du 11/07/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D69 du PR 2+0953 au PR 5+0254, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 18 août 2025 et jusqu'au 5 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D69 du PR 2+0953 au PR 5+0254, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D69. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Durée des travaux : 2 jours pendant la période du 18 août au 5 septembre 2025

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D92 (Treuzy-Levelay, Voulx, Saint-Agnan, Villemaréchal, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Diant et Thoury-Férottes) située hors agglomération et D58 du PR 18+0368 au PR 20 (Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay) situés hors agglomération.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Nemours joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D69 du PR 2+0953 au PR 5+0254 (Nanteau-sur-Lunain et Treuzy-Levelay).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de la commune de Treuzy-Levelay,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

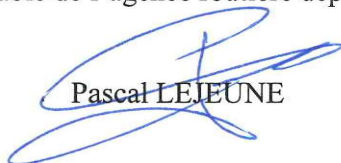
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

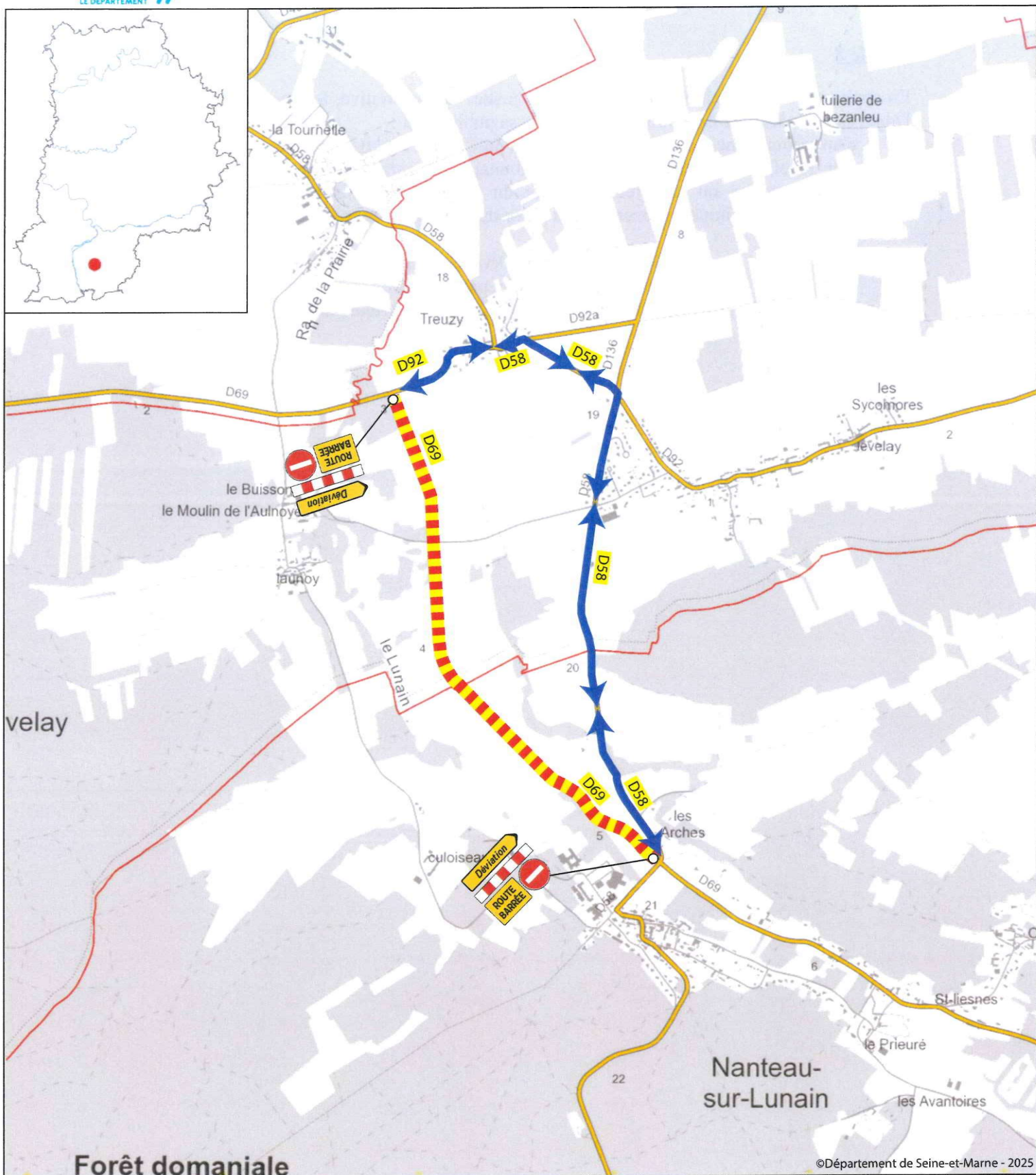
Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 28/07/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEJEUNE



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 09/07/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 125 250 375 500 m

- Déviation
 Section en travaux
 Routes départementales
 Limites communales

2025
29

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00315-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D143 du PR 9+0900 au PR 10+0659, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon et La Houssaye-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon en date du 29/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la Houssaye-en-Brie en date du 28/07/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 28/07/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de réalisation de la couche de roulement sur la D143 du PR 9+0900 au PR 10+0659, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon et La Houssaye-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 25 août 2025 et jusqu'au 5 septembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D143 du PR 9+0900 au PR 10+0659, sur le territoire de la commune de Les Chapelles-Bourbon.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D143.
Une déviation est mise en place par la RD216 et la RD436.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D216 du PR 19+0474 au PR 16+0750 (Les Chapelles-Bourbon et La Houssaye-en-Brie) situés hors agglomération et D436 du PR 9+0530 au PR 12+0049 (La Houssaye-en-Brie et Marles-en-Brie) situés en et hors agglomération.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société COLAS représentée par Monsieur Cyril LEMIRE, joignable au 0164425490.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D143 du PR 9+0900 au PR 10+0659.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Les Chapelles-Bourbon,
- le Maire de la Houssaye-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

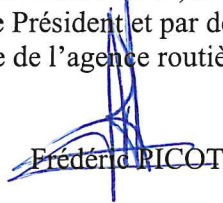
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 29/07/2025

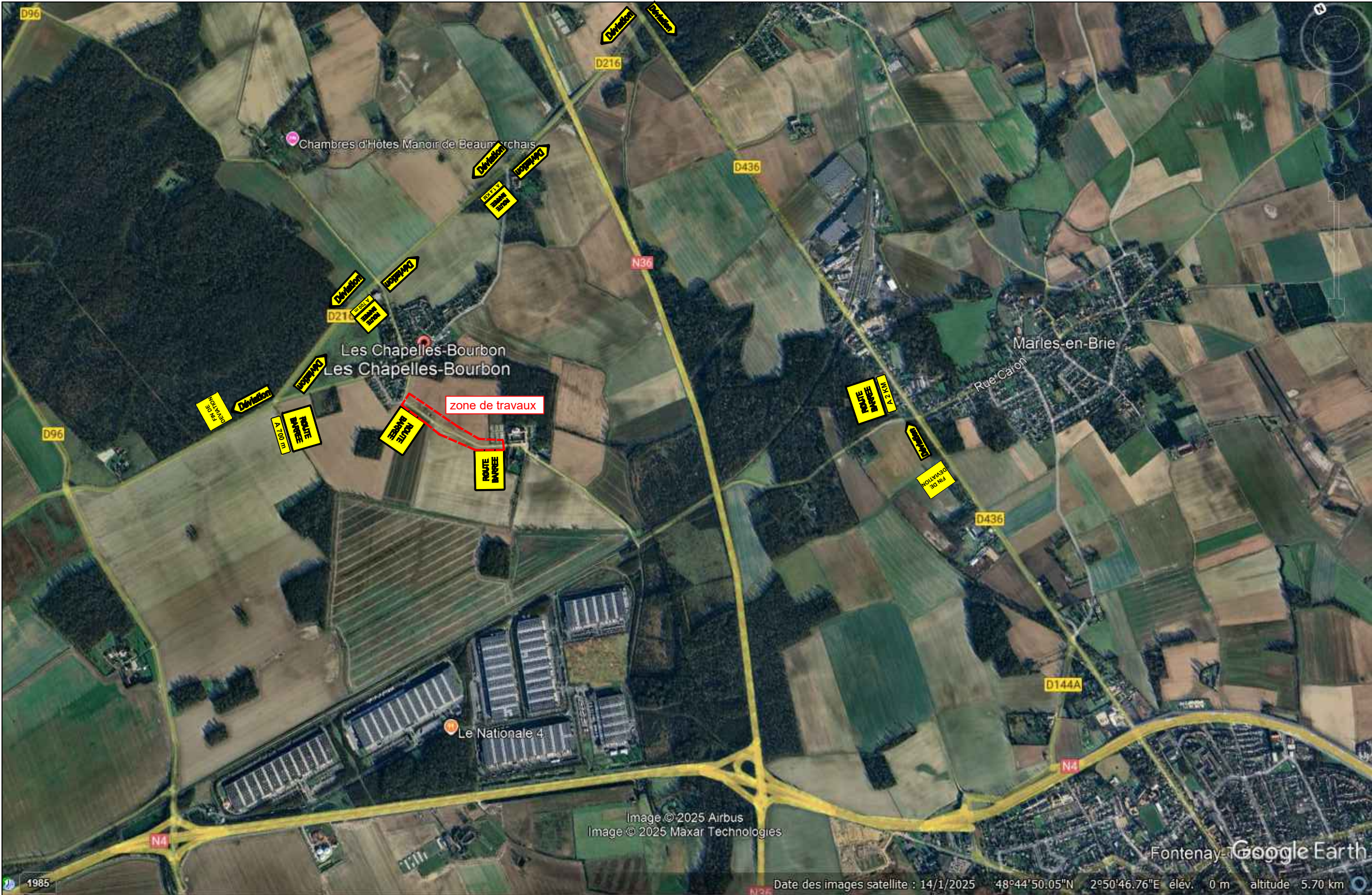
Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT

.SNTP0790\travail\ETP_PNE\Commun\6_TOPOGRAPHIE\TOPO ETUDE 2025\TOPO 2025\Les Chapelles Bourbon\plan De Deviation.dwg



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00319-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D57 du PR 14+0629 au PR 14+0953 et D57 du PR 14+0953 au PR 14+0964, sur le territoire de la commune de Crisenoy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie ,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Crisenoy en date du 29/07/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux Rd1036/RD57 aménagement d'un carrefour giratoire sur les D57 du PR 14+0629 au PR 14+0953 et D57 du PR 14+0953 au PR 14+0964, sur le territoire de la commune de Crisenoy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 11 août 2025 et jusqu'au 31 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur les D57 du PR 14+0629 au PR 14+0953 et D57 du PR 14+0953 au PR 14+0964, sur le territoire de la commune de Crisenoy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur les D57.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D1036 du PR 64+0804 au PR 63+0026 (Crisenoy) situés hors agglomération et D57 au PR 14+0429 (Crisenoy) situé en agglomération.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par Agence , joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D57.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Crisenoy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

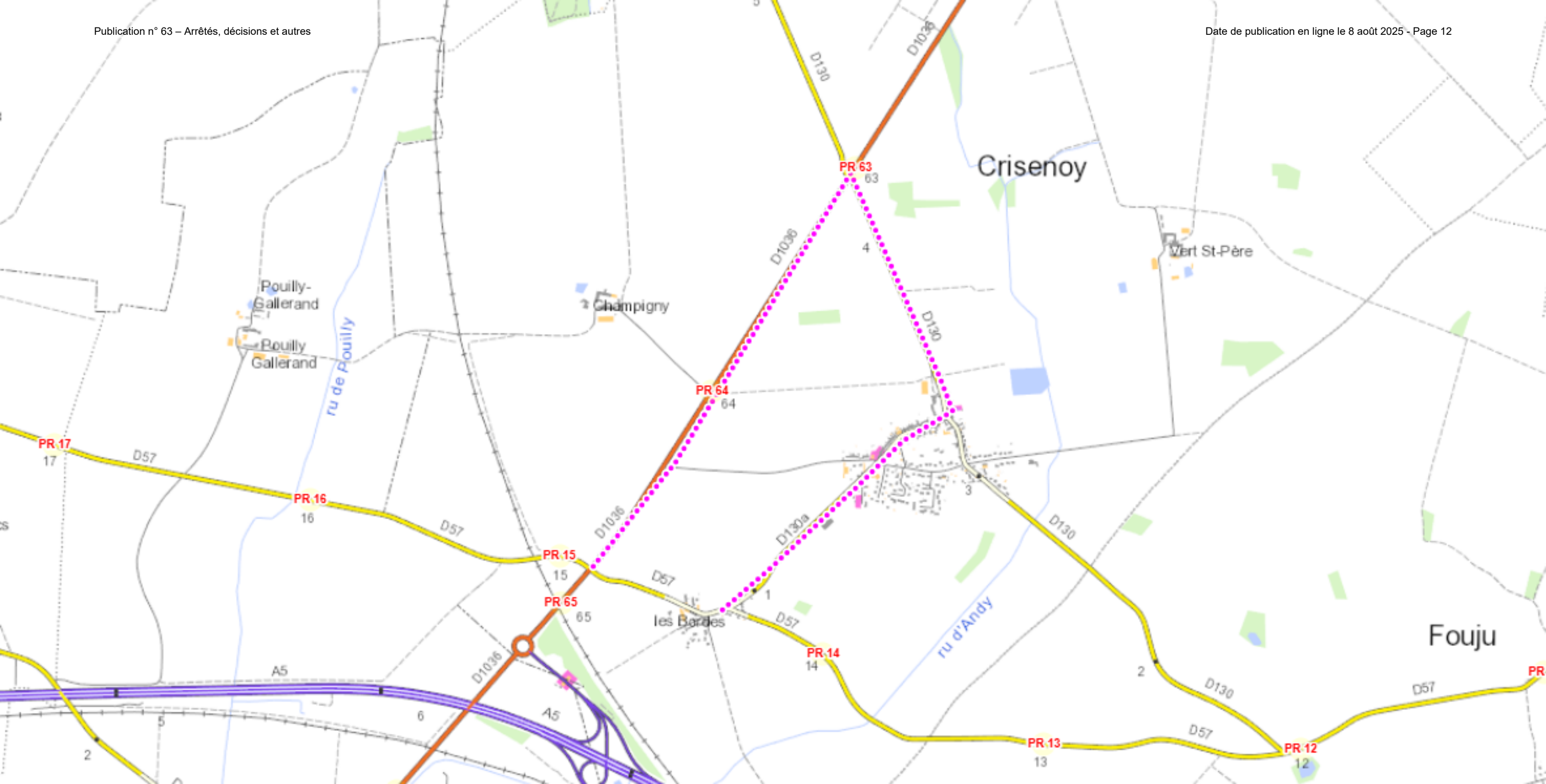
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 31/07/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00320-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :

- D57 du PR 14+0752 au PR 17+0473
- D1036 du PR 64+0333 au PR 65+0181
- Gir_N36_4 du PR 0+0230 au PR 0+0010
- D1036 du PR 64+0818 au PR 57+0852 (Crisenoy, Yèbles et Guignes)

sur le territoire des communes de Saint-Germain-Laxis, Crisenoy, Montereau-sur-le-Jard, Yèbles et Guignes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet avisé en date du 29/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis avisé en date du 29/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Crisenoy en date du 29/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Montereau-sur-le-Jard en date du 30/07/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Yèbles en date du 29/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Guignes avisé en date du 29/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lissy avisé en date du 29/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rubelles avisé en date du 29/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Soignolles-en-Brie avisé en date du 29/07/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie avisé en date du 29/07/2025 ,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE en date du 29/07/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à

Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de réalisation de la couche de roulement du giratoire sur les :

- D57 du PR 14+0752 au PR 17+0473 ,
- D1036 du PR 64+0333 au PR 65+0181 ,
- Gir_N36_4 du PR 0+0230 au PR 0+0010 ,
- D1036 du PR 64+0818 au PR 57+0852 (Crisenoy, Yèbles et Guignes) ,

sur le territoire des communes de Saint-Germain-Laxis, Crisenoy, Montereau-sur-le-Jard, Yèbles et Guignes, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 11 août 2025 et jusqu'au 20 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur les :

- D57 du PR 14+0752 au PR 17+0473
- D1036 du PR 64+0333 au PR 65+0181
- Gir_N36_4 du PR 0+0230 au PR 0+0010

sur le territoire des communes de Saint-Germain-Laxis, Crisenoy et Montereau-sur-le-Jard.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de nuit sur les D57, D471, D1036 et Gir_N36_4.
Une déviation est mise en place via la RD 619 , puis RD 471, puis RD 82 .

Article 3

À compter du 11 août 2025 et jusqu'au 20 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D1036 du PR 64+0818 au PR 57+0852 (Crisenoy, Yèbles et Guignes), sur le territoire des communes de Yèbles, Crisenoy et Guignes.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite de nuit sur la D1036. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.
Une déviation est mise en place via la RD 619 , puis RD 471, puis RD 82 .

Article 5

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D619 du PR 17+0530 au PR 14+0956 (Yèbles) situés hors agglomération
- D1036 au PR 57+0852 (Yèbles) situé hors agglomération
- Gir_N36_3 au PR 0+0094 (Yèbles) situé hors agglomération
- D619 g au PR 12+0307 (Soignolles-en-Brie) situé hors agglomération
- D82 au PR 0+1009 (Rubelles) situé hors agglomération
- D1036 au PR 65+0183 (Crisenoy) situé hors agglomération
- Gir_N36_4 au PR 0+0117 (Crisenoy) situé hors agglomération

Une déviation est mise en place via la RD 619 , puis RD 471, puis RD 82 .

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société Conseil départemental de Seine-et-Marne représentée par Monsieur Frédéric PICOT, joignable au 01.64.81.28.32.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des :

- D57 du PR 14+0752 au PR 17+0473
- D1036 du PR 64+0333 au PR 65+0181
- Gir_N36_4 du PR 0+0230 au PR 0+0010
- D1036 du PR 64+0818 au PR 57+0852 (Crisenoy, Yèbles et Guignes).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,
- le Maire de la commune de Crisenoy,
- le Maire de la commune de Montereau-sur-le-Jard,
- le Maire de la commune de Yèbles,
- le Maire de la commune de Guignes,
- le Maire de la commune de Lissy,
- le Maire de la commune de Rubelles,
- le Maire de la commune de Soignolles-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

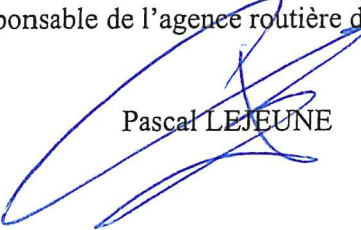
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 31/07/2025

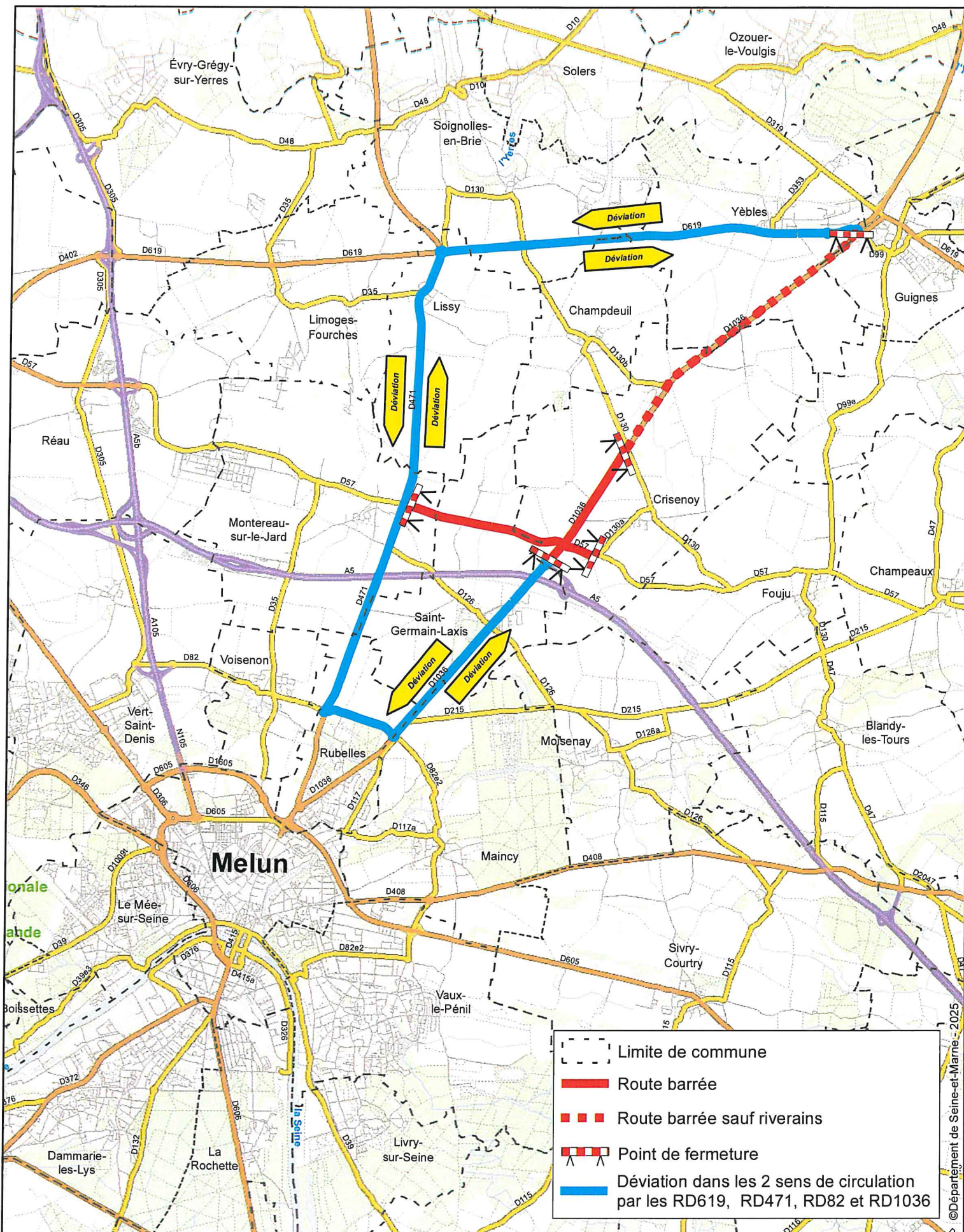
Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



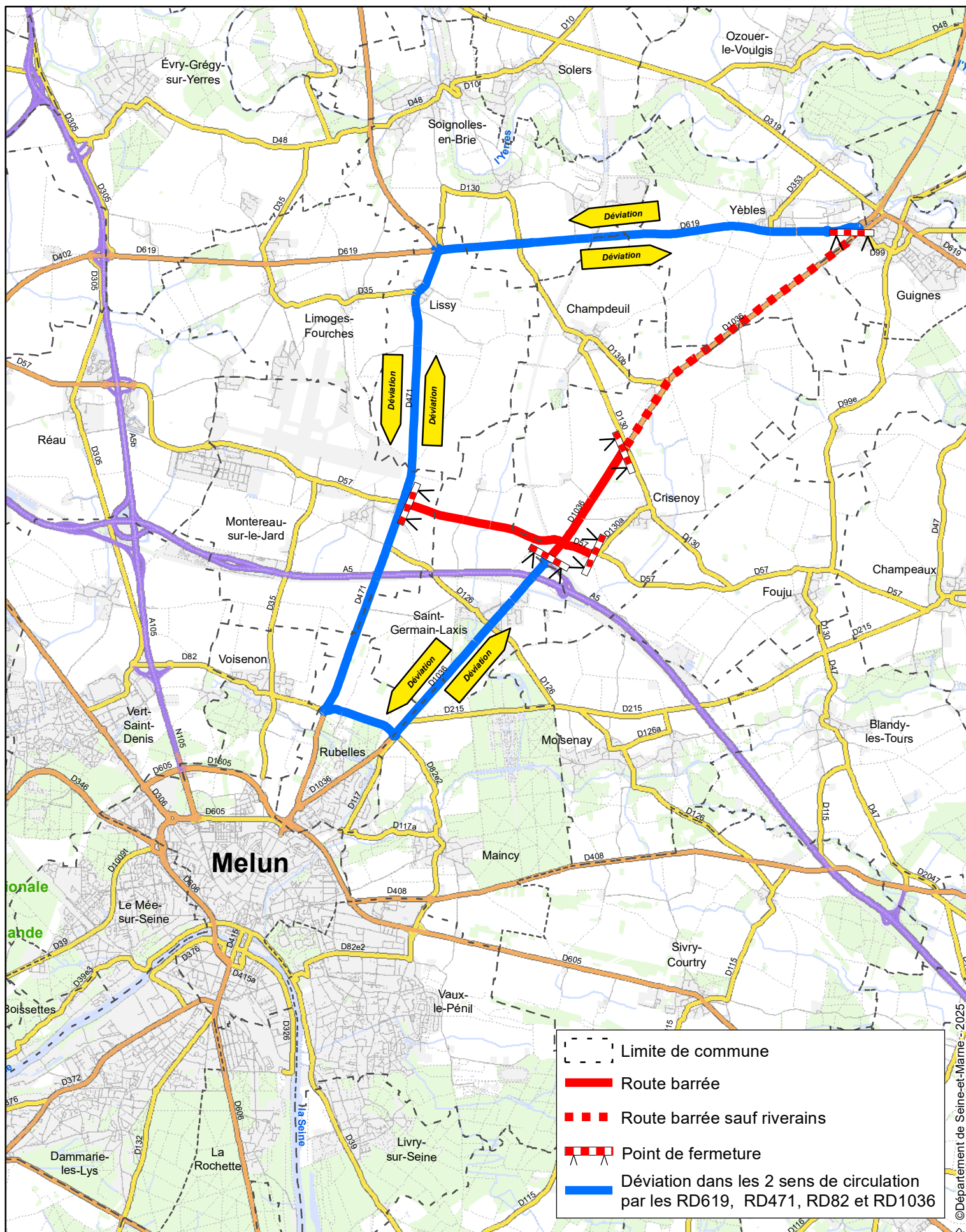
Pascal LEJEUNE

Plan de déviation RD1036-RD57 à Crisenoy
Déviation pour la réalisation de nuit de la couche
de roulement du 11 août au 20 août 2025 inclus



Plan de déviation RD1036-RD57 à Crisenoy

Fermeture du 7 juillet au 8 août 2025



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00327-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Esmans, Cannes-Écluse, Varennes-sur-Seine et Montereau-Fault-Yonne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que du fait de l'absence de personnel de SNCF réseau de 13h30 à 7h au passage à niveau 34, sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Esmans, Cannes-Écluse, Varennes-sur-Seine et Montereau-Fault-Yonne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 4 août 2025 et jusqu'au 11 août 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du lundi 4 août 2025 au 11 août 2025 tous les après-midi de 13h30 à 7h sur la D28.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D124 au PR 0+0038 (Esmans et Varennes-sur-Seine) situé hors agglomération
- D606 au PR 53+0424 (Esmans et Cannes-Écluse) situé en et hors agglomération
- D28 au PR 2+0630 (Esmans) situé en agglomération
- Gir_D605_1 au PR 0+0084 (Varennes-sur-Seine) situé en agglomération
- Gir_D605_3 au PR 0+0015 (Montereau-Fault-Yonne) situé en agglomération
- D28 au PR 0+0802 (Montereau-Fault-Yonne) situé en agglomération
- D28 au PR 0+0812 (Montereau-Fault-Yonne) situé en agglomération
- D124 au PR 0+0051 (Esmans et Varennes-sur-Seine) situé hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Cyril Belingard, joignable au 0672804169.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans le sens croissant.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 04/08/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00087/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Valérie BOUCAULT
Cheffe de service en charge du secteur DGAA-DGAR-CABINET-DGS
à la sous-direction des carrières et de la rémunération de la direction des ressources humaines
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-03328 du 28/04/2025 portant changement de fonctions de Madame Valérie BOUCAULT, Cheffe de service en charge du secteur DGAA-DGAR-CABINET-DGS à la sous-direction des carrières et de la rémunération de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Valérie BOUCAULT en qualité de cheffe de service ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Valérie BOUCAULT ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie BOUCAULT, Cheffe de service en charge du secteur DGAA-DGAR-CABINET-DGS à la sous-direction des carrières et de la rémunération de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de gestion du personnel et de retraite,

- arrêtés concernant :

- les congés pour maternité et leurs prolongations,
- les congés pour paternité,
- les congés pour adoption,
- les congés parentaux et leurs renouvellements,
- les congés bonifiés,
- les temps partiels sur autorisation ou de droit et leurs renouvellements,
- les maladies ordinaires et leurs prolongations,

- les maladies à demi-traitement,
- congés de longue maladie,
- congés de longue durée,
- les temps partiels thérapeutiques et leurs prolongations,
- les attestations France Travail,
- les décomptes d'indemnités journalières,
- les décomptes de disponibilité d'office,
- les accidents du travail,
- les maladies professionnelles,

- attestations et imprimés à l'attention des différentes caisses de retraite,
 - imprimés de demande de liquidation de pension CNRACL et de prestation RAFP,
 - formulaires de liaison inter-régimes de la CNAV,
 - imprimés de services accomplis auprès d'une collectivité antérieure immatriculable à la CNRACL pour les validations externes,
 - imprimés de validation des services accomplis CNRACL
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- états de service,
- attestations de travail,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2022-00169 du 09/11/2022 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 04. 08. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00088/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Isabelle FERREIRA
Cheffe de service en charge du secteur DGAE à la sous-direction des carrières et de la rémunération
de la direction des ressources humaines
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-03331 du 28/04/2025 portant changement de fonctions de Madame Isabelle FERREIRA, Cheffe de service en charge du secteur DGAE à la sous-direction des carrières et de la rémunération de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Isabelle FERREIRA en qualité de cheffe de service ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Isabelle FERREIRA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle FERREIRA, Cheffe de service en charge du secteur DGAE à la sous-direction des carrières et de la rémunération de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de gestion du personnel et de retraite,

- arrêtés concernant :

- les congés pour maternité et leurs prolongations,
- les congés pour paternité,
- les congés pour adoption,
- les congés parentaux et leurs renouvellements,
- les congés bonifiés,
- les temps partiels sur autorisation ou de droit et leurs renouvellements,
- les maladies ordinaires et leurs prolongations,

- les maladies à demi-traitement,
- congés de longue maladie,
- congés de longue durée,
- les temps partiels thérapeutiques et leurs prolongations,
- les attestations France Travail,
- les décomptes d'indemnités journalières,
- les décomptes de disponibilité d'office,
- les accidents du travail,
- les maladies professionnelles,

- attestations et imprimés à l'attention des différentes caisses de retraite,
 - imprimés de demande de liquidation de pension CNRACL et de prestation RAFFP,
 - formulaires de liaison inter-régimes de la CNAV,
 - imprimés de services accomplis auprès d'une collectivité antérieure immatriculable à la CNRACL pour les validations externes,
 - imprimés de validation des services accomplis CNRACL,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- états de service,
- attestations de travail,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00564 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 04. 08. 2025
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00089/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Laetitia BARRAUD
Cheffe de service en charge du secteur DGAS à la sous-direction des carrières et de la rémunération
de la direction des ressources humaines
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-03911 du 20/06/2023 portant nomination par voie de mutation de Madame Laetitia BARRAUD, Cheffe de service en charge du secteur DGAS à la sous-direction des carrières et de la rémunération de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

CONSIDERANT l'intérêt d'actualiser la délégation de signature accordée à Madame Laetitia BARRAUD afin de la mettre en adéquation avec l'intitulé du poste qu'elle occupe ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Laetitia BARRAUD, Cheffe de service en charge du secteur DGAS à la sous-direction des carrières et de la rémunération de la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de gestion du personnel et de retraite,
- arrêtés concernant :
 - les congés pour maternité et leurs prolongations,
 - les congés pour paternité,
 - les congés pour adoption,
 - les congés parentaux et leurs renouvellements,
 - les congés bonifiés,
 - les temps partiels sur autorisation ou de droit et leurs renouvellements,
 - les maladies ordinaires et leurs prolongations,
 - les maladies à demi-traitement,

- congés de longue maladie,
- congés de longue durée,
- les temps partiels thérapeutiques et leurs prolongations,
- les attestations France Travail,
- les décomptes d'indemnités journalières,
- les décomptes de disponibilité d'office,
- les accidents du travail,
- les maladies professionnelles,

- attestations et imprimés à l'attention des différentes caisses de retraite,
 - imprimés de demande de liquidation de pension CNRACL et de prestation RAFP,
 - formulaires de liaison inter-régimes de la CNAV,
 - imprimés de services accomplis auprès d'une collectivité antérieure immatriculable à la CNRACL pour les validations externes,
 - imprimés de validation des services accomplis CNRACL,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- états de service,
- attestations de travail,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2023-00051 du 10/07/2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

04. 08. 2025

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00094/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Iris LOMBARDI BORGIA,
Référente établissements dédiée à l'accompagnement des mineurs non accompagnés
au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA),
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat DRH n°2025-08193 du 17/07/2025 portant recrutement de Madame Iris LOMBARDI BORGIA, référente établissements dédiée à l'accompagnement des mineurs non accompagnés au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT que Madame Iris LOMBARDI BORGIA exerce les fonctions de référente établissements, et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Iris LOMBARDI BORGIA, référente établissements dédiée à l'accompagnement des mineurs non accompagnés au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,

- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 08. 2025
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00097/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Quentin SAUVAGE,
Référént établissements dédié à l'accompagnement des mineurs non accompagnés
au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA),
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat DRH n°2025-08198 du 17/07/2025 portant recrutement de Monsieur Quentin SAUVAGE, référent établissements dédié à l'accompagnement des mineurs non accompagnés au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT que Monsieur Quentin SAUVAGE exerce les fonctions de référent établissements, et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Quentin SAUVAGE, référent établissements dédié à l'accompagnement des mineurs non accompagnés au sein du service de protection de l'enfance spécialisé (MNA), à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,

- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **05. 08. 2025**
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00098/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Quentin VION,
Chef du service études et travaux de l'agence routière départementale de Moret-Veneux,
à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n°1 du 23/06/2025 au contrat indéterminé n°2025-01864 du 20/02/2025 fixant les conditions d'engagement à durée indéterminée de Monsieur Quentin VION, Chef du service études et travaux de l'agence routière départementale de Moret-Veneux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Monsieur Quentin VION en qualité de chef du service études et travaux ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Monsieur Quentin VION ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Quentin VION, Chef du service études et travaux de l'agence routière départementale de Moret-Veneux, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, concernant la réalisation d'études et la direction des travaux de réalisation d'aménagement ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 08. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00103/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Sophie GOMBOCZ,
Sous-Directrice de l'emploi et des compétences
à la direction des ressources humaines
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-05338 du 20/07/2023 portant nomination de Madame Sophie GOMBOCZ, Sous-Directrice de l'emploi et des compétences à la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la direction des ressources humaines, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Sophie GOMBOCZ, Sous-Directrice de l'emploi et des compétences ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie GOMBOCZ, Sous-Directrice de l'emploi et des compétences à la direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de recrutement et de mobilité, de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, de formation et d'orientation professionnelle, de stage et d'apprentissage,
- décisions en matière de recrutement et de mobilité, de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, de formation et d'orientation professionnelle, de stage et d'apprentissage,

- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, en matière de recrutement et de mobilité, de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, de formation et d'orientation professionnelle, de stage et d'apprentissage,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- attestation de présence en formation,
- bulletins d'inscription en formation,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national y compris ceux relatifs à la formation pour tous les agents départementaux

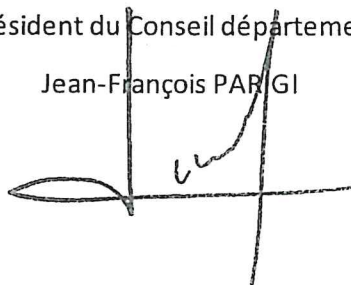
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00103 du 21/05/2024 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 04. 08. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00104/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Marine CHEVALLIER,
Sous-directrice du fonctionnement des collèges
de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,
à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat DRH n°2018-06017 du 04/06/2018 fixant les conditions d'engagement à durée indéterminée de Madame Marine CHEVALLIER, Sous-directrice du fonctionnement des collèges de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

CONSIDERANT le Comité Social Territorial du 11 juin 2025 actant la reprise de l'activité recrutement des agents des collèges de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse par la Direction des ressources humaines ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la délégation de signature accordée à Madame Marine CHEVALLIER afin de prendre en compte cette modification organisationnelle ;

ARRETE

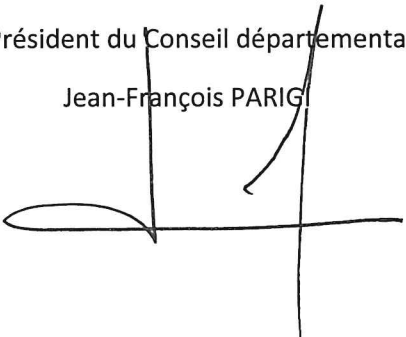
ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Marine CHEVALLIER, Sous-directrice du fonctionnement des collèges de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces concernant le fonctionnement, l'accueil, l'entretien, la restauration scolaire, la gestion administrative et financière des collèges dont la gestion des agents des collèges à l'exception de leur recrutement, les logements de fonction, la gestion des locaux des collèges et le fonds E.CO.LE,

- arrêtés et conventions relatifs aux logements de fonction ;
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique, approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente ou par décision du Président du Conseil départemental, en matière d'occupation des locaux des collèges et d'attribution du fonds E.CO.LE,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2022-00199 du 01/07/2022 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **04. 08. 2025**
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIG


En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00106/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Marc BORIOSI,
Directeur Général Adjoint de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-03543 du 01/06/2023 portant renouvellement de détachement de Monsieur Marc BORIOSI sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

CONSIDERANT le Comité Social Territorial du 11 juin 2025 actant la reprise de l'activité recrutement des agents des collèges de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse par la Direction des ressources humaines ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la délégation de signature accordée à Monsieur Marc BORIOSI afin de prendre en compte cette modification organisationnelle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Marc BORIOSI, Directeur Général Adjoint de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces concernant les affaires culturelles et les archives départementales, l'éducation, l'enseignement supérieur, la formation, la restauration scolaire, les personnels des collèges à l'exception de leur recrutement, les aides à la scolarité, la politique des sports, de la jeunesse, le tourisme, la politique du souvenir, la solidarité internationale et la vie associative,
- décisions relatives aux affaires culturelles et aux archives départementales, à l'éducation, l'enseignement supérieur, la formation, à la restauration scolaire, aux personnels des collèges à l'exception de leur recrutement, aux aides à la scolarité, à la politique des sports, de la jeunesse, au tourisme, à la politique du souvenir, la solidarité internationale et la vie associative,

- arrêtés et conventions relatifs aux logements de fonction,
- actes de dépôt, d'acceptation et de dons d'archives,
- actes notariés se rapportant à des dons, ou à des legs,
- plaintes et constitutions de partie civile, mandat de dépôt de plainte,
- contrats, conventions et leurs avenants ainsi que les décisions s'y rapportant ne relevant pas du code de la commande publique, approuvés par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants ainsi que les décisions s'y rapportant dans les secteurs des affaires culturelles et des archives départementales, de l'éducation, l'enseignement supérieur, la formation, de la restauration scolaire, des personnels des collèges à l'exception de leur recrutement, des aides à la scolarité, de la politique des sports, de la jeunesse, du tourisme, de la politique du souvenir, de la solidarité internationale et la vie associative,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quel que soit leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 221 000 € HT, leurs avenants et leurs décisions de poursuivre,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- copies de pièces certifiées conformes,
- constatations du service fait,
- ordres de missions pour les déplacements sur le territoire national et à l'étranger.

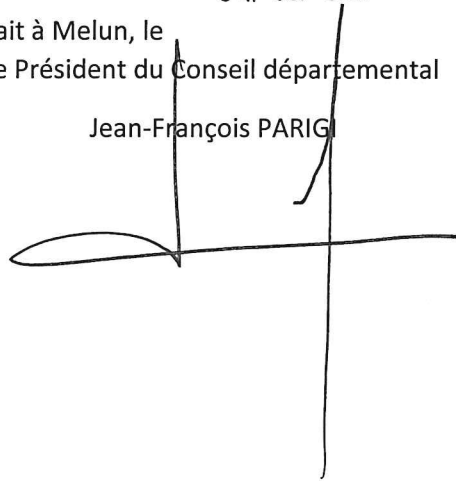
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services, la délégation de signature permanente qui lui est consentie et la délégation de signature en matière de dette et de gestion de trésorerie qui lui est accordée au titre de l'exercice budgétaire en cours seront exercées, avec la même étendue et les mêmes limites d'attribution, par Monsieur Marc BORIOSI, Directeur Général Adjoint de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2025-00070 du 10/04/2025 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

04. 08. 2025

Fait à Melun, le
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00107/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Emilie MOREIRA,
Secrétaire générale à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies
départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2020-12896 du 01/06/2020 portant changement d'affectation de Madame Emilie MOREIRA, Secrétaire générale à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

CONSIDERANT le Comité Social Territorial du 11 juin 2025 actant la reprise de l'activité recrutement des agents des collèges de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse par la Direction des ressources humaines ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la délégation de signature accordée à Madame Emilie MOREIRA afin de prendre en compte cette modification organisationnelle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Emilie MOREIRA, Secrétaire générale à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces concernant les affaires culturelles et les archives départementales, l'éducation, l'enseignement supérieur, la formation, la restauration scolaire, les personnels des collèges à l'exception de leur recrutement, les aides à la scolarité, la politique des sports, de la jeunesse, le tourisme, la politique du souvenir, la solidarité internationale et la vie associative,
- décisions relatives aux affaires culturelles et aux archives départementales, à l'éducation, l'enseignement supérieur, la formation, à la restauration scolaire, aux personnels des collèges à l'exception de leur recrutement, aux aides à la scolarité, à la politique des sports, de la jeunesse, au tourisme, à la politique du souvenir, la solidarité internationale et la vie associative,

- arrêtés et conventions relatifs aux logements de fonction,
- actes de dépôt, d'acceptation et de dons d'archives,
- actes notariés se rapportant à des dons, ou à des legs,
- plaintes et constitutions de partie civile, mandat de dépôt de plainte,
- contrats, conventions et leurs avenants ainsi que les décisions s'y rapportant ne relevant pas du code de la commande publique, approuvés par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants ainsi que les décisions s'y rapportant dans les secteurs des affaires culturelles et des archives départementales, de l'éducation, l'enseignement supérieur, la formation, de la restauration scolaire, des personnels des collèges à l'exception de leur recrutement, des aides à la scolarité, de la politique des sports, de la jeunesse, du tourisme, de la politique du souvenir, de la solidarité internationale et la vie associative,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quel que soit leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 221 000 € HT, leurs avenants et leurs décisions de poursuivre,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- copies de pièces certifiées conformes,
- constatations du service fait,
- ordres de missions pour les déplacements sur le territoire national et à l'étranger.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00045 du 02/04/2024 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

04. 08 2025

Fait à Melun, le
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00108/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Sophie PIEDELOUP,
Secrétaire générale de la direction générale des services du Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2025-07787 du 01/07/2025 portant changement d'affectation et de fonctions de Madame Sophie PIEDELOUP, Secrétaire générale de la Direction générale des services du Département de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Sophie PIEDELOUP en qualité de Secrétaire générale de la direction générale des services du Département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Sophie PIEDELOUP ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Sophie PIEDELOUP, Secrétaire générale de la direction générale des services du Département de Seine-et-Marne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces relatives aux assemblées, à l'administration et aux ressources internes, à la politique budgétaire, financière, comptable et à la fiscalité, à l'environnement, aux déplacements et à l'aménagement du territoire, à l'attractivité et stratégie territoriale, à l'éducation, à l'enseignement supérieur et à la formation, aux affaires culturelles, aux archives départementales, au tourisme, à la jeunesse et aux sports, ainsi que dans les domaines d'intervention de la direction générale adjointe des solidarités,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger et de personnes vulnérables,

- décisions relatives aux assemblées, à l'administration et aux ressources internes, à la politique budgétaire, financière, comptable et à la fiscalité, à l'environnement, aux déplacements et à l'aménagement du territoire, à l'attractivité et stratégie territoriale, à l'éducation, à l'enseignement supérieur et à la formation, aux affaires culturelles, aux archives départementales, au tourisme, à la jeunesse et aux sports, ainsi que dans les domaines d'intervention de la direction générale adjointe des solidarités,
- décisions de création, modification et suppression de régies comptables d'avances et/ou de recettes,
- arrêtés de nomination et de fin de fonction des régisseurs titulaires, suppléants ou préposés des régies d'avances et de recettes,
- décisions relatives aux placements de fonds, leurs modifications et/ou renouvellements,
- décisions relatives au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (démolition, transformation ou édification de biens du Département).
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres, leurs avenants et leurs décisions de poursuivre, quels que soient leurs montants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant en matière d'administration et de ressources internes, de politique budgétaire, financière, comptable et de fiscalité, d'environnement, de déplacements et d'aménagement du territoire, d'attractivité et de stratégie territoriale, d'éducation, d'enseignement supérieur et de formation, d'affaires culturelles, d'archives départementales, de tourisme, de jeunesse et de sports, ainsi que dans les domaines d'intervention de la direction générale adjointe des solidarités,
- contrats de recrutement et actes de gestion du personnel handicapé,
- contrats de recrutement et actes de gestion des agents contractuels de droit public et des agents de droit privé,
- contrats de recrutement et actes de gestion du personnel vacataire,
- contrats, conventions et leurs avenants, décisions et correspondances liés aux assistants familiaux y compris les contrats de travail et leurs avenants, les contrats d'accueil,
- mémoires, requêtes, plaintes et constitutions de partie civile, mandat de dépôt de plainte,

- arrêtés concernant :

- les nominations aux fonctions,
- les nominations de stagiaires,
- les prolongations de stage,
- les titularisations,
- les affectations et changements d'affectation,
- les intégrations et réintégrations,
- les détachements et fins de détachement,
- les mises à disposition, les fins de mise à disposition,
- le régime indemnitaire,
- l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire,
- les suspensions à titre conservatoire,
- les radiations pour retraite, démission, perte de nationalité française, déchéance des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public, décès, abandon de poste,
- les licenciements des fonctionnaires stagiaires et titulaires et des agents contractuels,
- les sanctions disciplinaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels,
- les désignations des représentants aux instances paritaires,
- les listes d'aptitude,
- les tableaux d'avancement,
- les avancements d'échelon ou de grade,
- les promotions internes,
- les prêts d'honneur,
- les secours exceptionnels,
- les prêts de mobilité,
- les bourses d'études supérieures,
- les avances sur traitement,
- les retenues sur salaire pour service non fait,
- les allocations chômage,
- les allocations invalidité,
- les mutations,
- les disponibilités et leurs renouvellements,
- les congés pour formation,
- les congés pour mobilité,
- les retraites,
- les congés pour maternité et leurs prolongations,
- les congés pour paternité,
- les congés pour adoption,
- les congés parentaux et leurs renouvellements,
- les congés bonifiés,
- les temps partiels sur autorisation ou de droit et leurs renouvellements,
- les maladies ordinaires et leurs prolongations,
- les maladies à demi-traitement,

- les congés de longue maladie,
 - les congés de longue durée,
 - les temps partiels thérapeutiques et leurs prolongations,
 - les accidents du travail,
 - les maladies professionnelles,
- décision relative à l'octroi ou au refus de protection fonctionnelle,
 - arrêtés et décisions relatives à l'adoption,
- arrêtés relatifs à l'aide sociale à l'enfance :
 - admission et radiation des enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire ou administrative,
 - attribution d'aides financières individuelles,
 - mise en œuvre d'action éducative à domicile à la demande du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale,
- arrêtés relatifs aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux (autorisation de création, transformation, extension, fermeture, tarification...),
- arrêtés relatifs aux personnes âgées et adultes handicapés :
 - arrêtés relatifs à l'aide ménagère,
 - arrêtés relatifs à l'aide à l'hébergement,
 - arrêtés relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- arrêtés et décisions concernant les transports scolaires, y compris en application du règlement départemental des transports scolaires,
- arrêtés en matière d'opérations d'aménagement foncier et agricole, d'espaces naturels sensibles et d'espaces agricoles et naturels péri-urbains,
- arrêtés en matière de police de la circulation et de voirie,
- arrêtés relatifs au domaine public départemental,
- arrêtés et conventions relatifs aux logements de fonction,
- actes de dépôt, d'acceptation et de dons d'archives,
 - actes notariés se rapportant à des dons, ou à des legs,
- actes notariés liés aux procédures d'expropriation, délaisés de voirie pour les projets d'acquisition, de cessions ou d'échanges ayant été approuvés par la commission permanente ou l'assemblée départementale,

- actes notariés se rapportant à des cessions et acquisitions de biens immobiliers préalablement approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- actes notariés se rapportant à des affectations hypothécaires consenties dans le cadre des garanties d'emprunts,
- actes ou conventions constitutifs de servitudes ayant préalablement été approuvées par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- mandats de paiement, titres de recettes, bordereaux récapitulatifs prescrivant l'exécution des recettes et des dépenses,
- attestations relatives à la carrière et la rémunération,
- documents de paie,
- titres et certifications liés à la sécurité,
- constations et certifications du service fait,
- copies certifiées conformes de pièces,
- ordres de missions pour les déplacements sur le territoire national et à l'étranger.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00213 du 01/07/2021 sont abrogées.

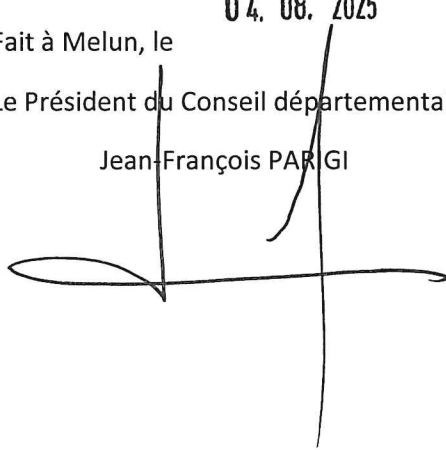
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

04. 08. 2025

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00109/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Sophie PIEDELOUP,
Secrétaire générale de la direction générale des services du Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 **0/06** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président en matière d'emprunts, de réaménagements de dette, d'instruments de couverture du risque financier et d'instruments de gestion de trésorerie ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 **0/07** du 01/07/2021 portant délégation de compétences au Président en matière de placements ;

VU la délibération n°CD-2025/04/03 **7/02** du 03/04/2025 portant sur le Budget Primitif 2025 - Domaine "Finances/Dette et opérations financières" et délégation de compétences du Président pour les opérations financières en matière de dette et de gestion de trésorerie au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté DRH n° 2025-07787 du 01/07/2025 portant changement d'affectation et de fonctions de Madame Sophie PIEDELOUP, Secrétaire générale de la direction générale des services du Département de Seine-et-Marne ;

ARRETE

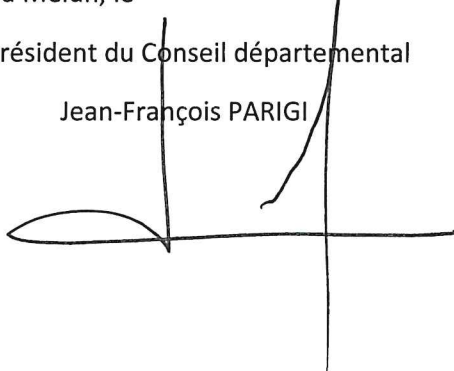
ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Sophie PIEDELOUP, Secrétaire générale de la direction générale des services du Département de Seine-et-Marne, à l'effet de signer tous les actes suivants :

- contrats de prêts, leurs avenants et toutes décisions se rapportant à leur gestion,
- conventions de lignes de trésorerie, leurs avenants et toutes décisions se rapportant à leur gestion,
- contrats relatifs aux instruments de couverture du risque financier, leurs avenants ainsi que toutes décisions se rapportant à leur gestion,

- documentations juridique et financière liées au programme titres négociables à court terme, leurs actualisations, ainsi que toutes décisions nécessaires à sa mise en place,
- décisions nécessaires aux émissions de titres négociables à court terme,
- documentations juridique et financière liées au programme Euro Medium Term Note, leurs actualisations, ainsi que toutes décisions nécessaires à sa mise en place,
- contrats, lettres, certificats, titres et tout document nécessaire à la mise en œuvre d'émissions obligataires au sein du programme Euro Medium Term Note
- contrats, documents et décisions nécessaires à la mobilisation des tranches du contrat de crédit avec la Banque Européenne d'Investissement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **04. 08. 2025**
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00123/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Adeline DA COSTA,
Cheffe du service en charge du recueil des informations préoccupantes,
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leurs famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08083 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Adeline DA COSTA, cheffe du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leurs famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Adeline DA COSTA, cheffe du service en charge du recueil des informations préoccupantes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Adeline DA COSTA, cheffe du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leurs famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,

- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'analyse de données et d'études sur tous dossiers ayant trait aux mineurs non accompagnés,
- correspondances et décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,

- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct ou d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles

- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile, par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,

- copies de pièces certifiées conformes,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00124 du 21/11/2024 sont abrogées.

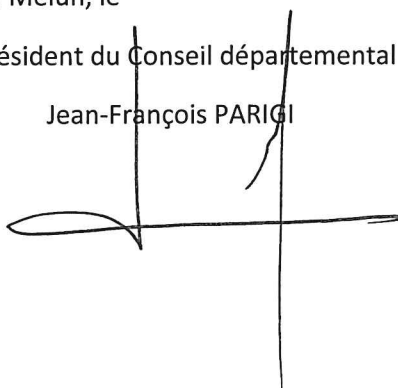
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

05. 08. 2025

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00124/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Nadège TIXIER,
Cheffe adjointe du service en charge du recueil des informations préoccupantes,
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08086 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Nadège TIXIER, cheffe adjointe du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Nadège TIXIER, cheffe adjointe du service en charge du recueil des informations préoccupantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Nadège TIXIER, cheffe adjointe du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,

- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'analyse de données et d'études sur tous dossiers ayant trait aux mineurs non accompagnés,
- correspondances et décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct ou d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile, par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- copies de pièces certifiées conformes,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

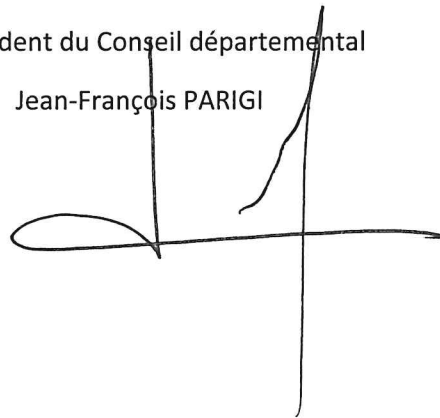
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2025-00030 du 03/03/2025 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 08. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00125/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Caroline CASTEL,
Cadre référent des Informations Préoccupantes
du service en charge du recueil des informations préoccupantes,
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08087 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Caroline CASTEL, cadre référent des Informations Préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Caroline CASTEL, cadre référent des informations préoccupantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Caroline CASTEL, cadre référent des Informations Préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,

- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou risque de danger,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- constatations du service fait.

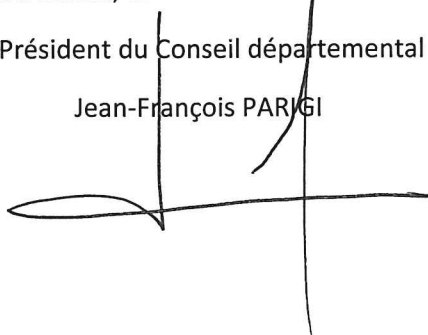
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2022-00029 du 16/02/2022 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 08. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00127/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Sandra RIBEIRO,
Cadre référent des Informations Préoccupantes
du service en charge du recueil des informations préoccupantes,
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08092 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Sandra RIBEIRO, cadre référent des Informations Préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Sandra RIBEIRO, cadre référent des informations préoccupantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Sandra RIBEIRO, cadre référent des Informations Préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,

- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou risque de danger,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- constatations du service fait.

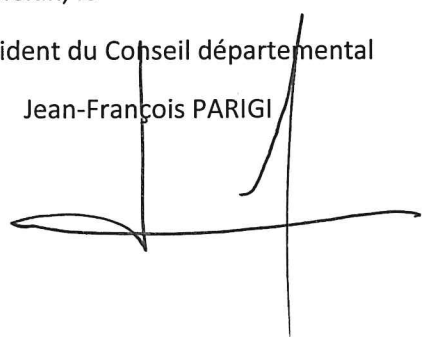
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2022-00030 du 16/02/2022 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 08. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00128/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Valentine VERHAEGHE,
Cadre référent des Informations Préoccupantes
du service en charge du recueil des informations préoccupantes,
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n°1 du 16/07/2025 au contrat DRH n°2025-02225 du 05/03/2025 portant recrutement de Madame Valentine VERHAEGHE, cadre référent des Informations Préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Valentine VERHAEGHE, cadre référent des informations préoccupantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Valentine VERHAEGHE, cadre référent des Informations Préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,

- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou risque de danger,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- constatations du service fait.

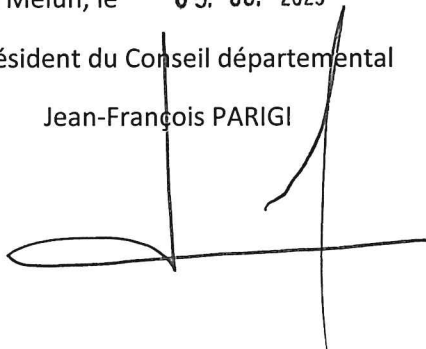
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00106 du 21/05/2024 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 08. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00129/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Khadra AYAD,
Cadre référent des Informations Préoccupantes
du service en charge du recueil des informations préoccupantes,
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08097 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Khadra AYAD, cadre référent des Informations Préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Khadra AYAD, cadre référent des informations préoccupantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Khadra AYAD, cadre référent des Informations Préoccupantes du service en charge du recueil des informations préoccupantes, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou risque de danger,

- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- constatations du service fait.

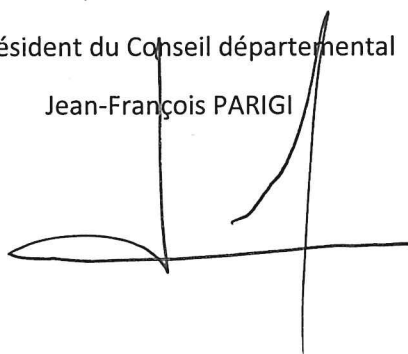
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2022-00149 du 09/09/2022 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 08. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00130/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BENE,
Chef du service de protection de l'enfance
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
à la Direction de la protection de l'enfance et des familles,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n°1 au 17/07/2025 au contrat DRH n°2024-01177 du 19/02/2024 portant recrutement de Monsieur Stéphane BENE, chef du service de protection de l'enfance à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Monsieur Stéphane BENE, chef du service de protection de l'enfance ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Stéphane BENE, chef du service de protection de l'enfance à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'analyse de données et d'études sur tous dossiers ayant trait aux mineurs non accompagnés,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- correspondances et décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,

- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct ou d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile, par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- copies de pièces certifiées conformes,
- projet pour l'enfant,
- attestation d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

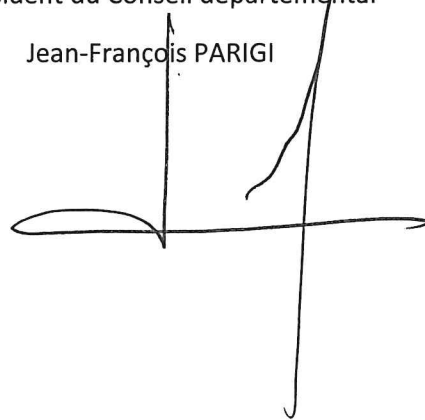
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00035 du 04/03/2024 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 08. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00135/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Didier BUIRE,
Responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance,
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08088 du 16/07/2025 portant nomination de Monsieur Didier BUIRE, responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Monsieur Didier BUIRE, responsable territorial de protection l'enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Didier BUIRE, responsable territorial de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,

- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,

- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,

- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2025-00085 du 21/05/2025 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

05.08.2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00136/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Caroline GARCIA,
Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance,
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08089 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Caroline GARCIA, responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Caroline GARCIA, responsable territoriale de protection l'enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Caroline GARCIA, responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,

- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,

- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,

- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00282 du 06/12/2024 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 08. 2025
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00137/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Solène GRAVIER,
Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance,
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08090 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Solène GRAVIER, responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Solène GRAVIER, responsable territoriale de protection l'enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Solène GRAVIER, responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,

- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2022-00113 du 15/06/2022 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun le 05.08.2025
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00138/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Cécile LEMAIRE,
Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance,
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08091 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Cécile LEMAIRE, responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Cécile LEMAIRE, responsable territoriale de protection l'enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Cécile LEMAIRE, responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,

- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,

- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,

- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2025-00018 du 05/02/2025 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05.08.2025
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00117 du 03/06/2024 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

05. 08/ 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00140/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Fatima AIT WAKRIM,
Responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance,
à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08100 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Fatima AIT WAKRIM, responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Fatima AIT-WAKRIM, responsable territoriale de protection l'enfance ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Fatima AIT WAKRIM, responsable territoriale de protection l'enfance du service de protection de l'enfance, à la Sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance et à l'accueil spécialisé,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,

- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2024-00105 du 21/05/2024 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

05. 08. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre du 5^{ème} alinéa de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de Tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct, d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projet pour l'enfant.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2025-00035 du 03/03/2025 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le

05. 08. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00155/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Myriam LANCA SERPE,
Sous-directrice de la protection des enfants et de leur famille,
à la Direction de la protection de l'enfance et des familles,
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2025-08082 du 16/07/2025 portant nomination de Madame Myriam LANCA SERPE, Sous-directrice de la protection des enfants et de leur famille, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT que la réorganisation des services adoptée au Comité social territorial du 11/06/2025, fixant le nouveau périmètre de la direction de la protection de l'enfance et des familles, nécessite de réviser la délégation de signature consentie à Madame Myriam LANCA SERPE, sous-directrice de la protection des enfants et de leur famille ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Myriam LANCA SERPE, Sous-directrice de la protection des enfants et de leur famille, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance, à l'accueil familial, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces relatives à l'aide sociale à l'enfance,
- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,

- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, et attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'analyse de données et d'études sur tous dossiers ayant trait aux mineurs non accompagnés,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- projets pour l'enfant,
- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct ou d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
 - à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
 - ou sous le statut de pupille de l'Etat,
 - ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
 - ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
 - ou en application du 4^{ème} alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile, par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- attestations d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- copies de pièces certifiées conformes,
- projets pour l'enfant,

- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

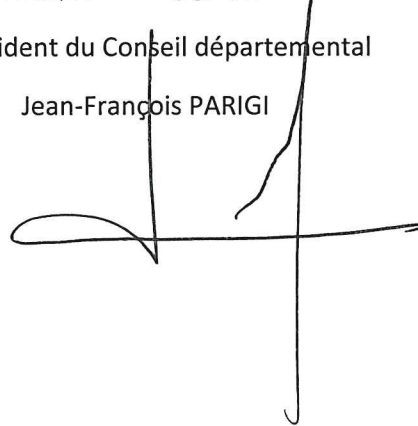
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2022-00068 du 09/03/2022 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 08. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00172/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Pascal BOURDEU,
Chef du service systèmes de la sous-direction Infrastructures,
à la direction des systèmes d'information et du numérique,
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU le contrat DRH n° 2025-08109 du 30/06/2025 fixant les conditions d'engagement de Monsieur Pascal BOURDEU, chef du service systèmes de la sous-direction Infrastructures, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

CONSIDERANT que Monsieur Pascal BOURDEU exerce les fonctions de chef de service, et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRETE

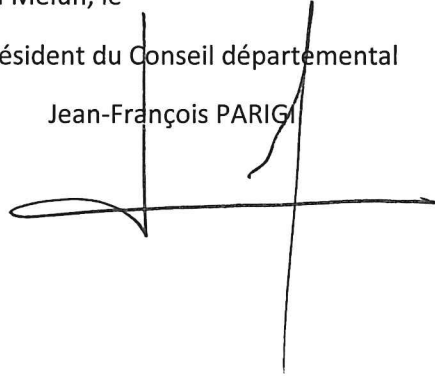
ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pascal BOURDEU, chef du service systèmes de la sous-direction Infrastructures, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces concernant le fonctionnement, l'évolution et les règles de sécurité des infrastructures (stockage, virtualisation, bases de données, postes virtuels, supervision, serveurs, sauvegarde, supervision et cloud),
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 08. 2025
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00173/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Christophe DENIOT,
Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-07045 du 17/06/2024, portant renouvellement de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur général des services départementaux de + 900 000 habitants de Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que dans un souci de bonne administration et d'efficacité, il convient d'étendre la délégation de signature consentie à Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces relatives aux assemblées, à l'administration et aux ressources internes, à la politique budgétaire, financière, comptable et à la fiscalité, à l'environnement, aux déplacements et à l'aménagement du territoire, à l'attractivité et stratégie territoriale, à l'éducation, à l'enseignement supérieur et à la formation, aux affaires culturelles, aux archives départementales, au tourisme, à la jeunesse et aux sports, ainsi que dans les domaines d'intervention de la direction générale adjointe des solidarités,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger et de personnes vulnérables,

- décisions relatives aux assemblées, à l'administration et aux ressources internes, à la politique budgétaire, financière, comptable et à la fiscalité, à l'environnement, aux déplacements et à l'aménagement du territoire, à l'attractivité et stratégie territoriale, à l'éducation, à l'enseignement supérieur et à la formation, aux affaires culturelles, aux archives départementales, au tourisme, à la jeunesse et aux sports, ainsi que dans les domaines d'intervention de la direction générale adjointe des solidarités,
- décisions de création, modification et suppression de régies comptables d'avances et/ou de recettes,
- arrêtés de nomination et de fin de fonction des régisseurs titulaires, suppléants ou préposés des régies d'avances et de recettes,
- décisions relatives aux placements de fonds, leurs modifications et/ou renouvellements,
- décisions relatives au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (démolition, transformation ou édification de biens du Département),
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres, leurs avenants et leurs décisions de poursuivre, quels que soient leurs montants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant en matière d'administration et de ressources internes, de politique budgétaire, financière, comptable et de fiscalité, d'environnement, de déplacements et d'aménagement du territoire, d'attractivité et de stratégie territoriale, d'éducation, d'enseignement supérieur et de formation, d'affaires culturelles, d'archives départementales, de tourisme, de jeunesse et de sports, ainsi que dans les domaines d'intervention de la direction générale adjointe des solidarités,
- contrats de recrutement et actes de gestion du personnel handicapé,
- contrats de recrutement et actes de gestion des agents contractuels de droit public et des agents de droit privé,
- contrats de recrutement et actes de gestion du personnel vacataire,
- contrats, conventions et leurs avenants, décisions et correspondances liés aux assistants familiaux y compris les contrats de travail et leurs avenants, les contrats d'accueil,
- mémoires, requêtes, plaintes et constitutions de partie civile, mandat de dépôt de plainte,

- arrêtés concernant :

- les nominations aux fonctions,
- les nominations de stagiaires,
- les prolongations de stage,
- les titularisations,
- les affectations et changements d'affectation,
- les intégrations et réintégrations,
- les détachements et fins de détachement,
- les mises à disposition, les fins de mise à disposition
- le régime indemnitaire,
- l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire,
- les suspensions à titre conservatoire,
- les radiations pour retraite, démission, perte de nationalité française, déchéance des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public, décès, abandon de poste,
- les licenciements des fonctionnaires stagiaires et titulaires et des agents contractuels,
- les sanctions disciplinaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels,
- les désignations des représentants aux instances paritaires,
- les listes d'aptitude,
- les tableaux d'avancement,
- les avancements d'échelon ou de grade,
- les promotions internes,
- les prêts d'honneur,
- les secours exceptionnels,
- les prêts de mobilité,
- les bourses d'études supérieures,
- les avances sur traitement,
- les retenues sur salaire pour service non fait,
- les allocations chômage,
- les allocations invalidité,
- les mutations,
- les disponibilités et leurs renouvellements,
- les congés pour formation,
- les congés pour mobilité,
- les retraites,
- les congés pour maternité et leurs prolongations,
- les congés pour paternité,
- les congés pour adoption,
- les congés parentaux et leurs renouvellements,
- les congés bonifiés,
- les temps partiels sur autorisation ou de droit et leurs renouvellements,
- les maladies ordinaires et leurs prolongations,

- les maladies à demi-traitement,
 - les congés de longue maladie,
 - les congés de longue durée,
 - les temps partiels thérapeutiques et leurs prolongations,
 - les accidents du travail,
 - les maladies professionnelles,
- décision relative à l'octroi ou au refus de protection fonctionnelle,
- arrêtés et décisions relatives à l'adoption,
- arrêtés relatifs à l'aide sociale à l'enfance :
- admission et radiation des enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire ou administrative,
 - attribution d'aides financières individuelles,
 - mise en œuvre d'action éducative à domicile à la demande du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale,
- arrêtés relatifs aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux (autorisation de création, transformation, extension, fermeture, tarification...),
- arrêtés relatifs aux personnes âgées et adultes handicapés :
- arrêtés relatifs à l'aide ménagère,
 - arrêtés relatifs à l'aide à l'hébergement,
 - arrêtés relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- arrêtés et décisions concernant les transports scolaires, y compris en application du règlement départemental des transports scolaires,
- arrêtés en matière d'opérations d'aménagement foncier et agricole, d'espaces naturels sensibles et d'espaces agricoles et naturels péri-urbains,
- arrêtés en matière de police de la circulation et de voirie,
- arrêtés relatifs au domaine public départemental,
- arrêtés et conventions relatifs aux logements de fonction,
- actes de dépôt, d'acceptation et de dons d'archives,
- actes notariés se rapportant à des dons, ou à des legs,
- actes notariés liés aux procédures d'expropriation, délaisés de voirie pour les projets d'acquisition, de cessions ou d'échanges ayant été approuvés par la commission permanente ou l'assemblée départementale,

- actes notariés se rapportant à des cessions et acquisitions de biens immobiliers préalablement approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- actes notariés se rapportant à des affectations hypothécaires consenties dans le cadre des garanties d'emprunts,
- actes ou conventions constitutifs de servitudes ayant préalablement été approuvées par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- mandats de paiement, titres de recettes, bordereaux récapitulatifs prescrivant l'exécution des recettes et des dépenses,
- attestations relatives à la carrière et la rémunération,
- documents de paie,
- titres et certifications liés à la sécurité,
- constatations et certifications du service fait,
- copies certifiées conformes de pièces,
- ordres de missions pour les déplacements sur le territoire national et à l'étranger.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2025-00050 du 1^{er} avril 2025 sont abrogées.

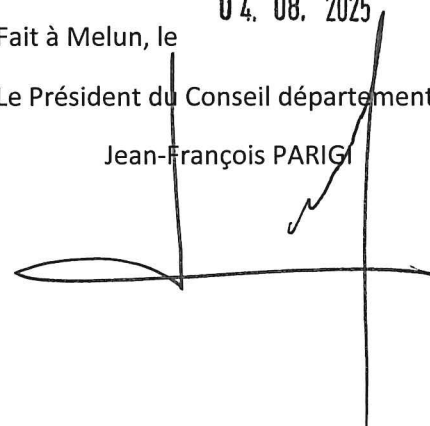
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

04. 08. 2025

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00178/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Valérie SIROUX,
Cheffe du service grandes opérations nord,
à la Sous-direction des grandes opérations, de la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2025-08186 du 17/07/2025 portant nomination par voie de mutation de Madame Valérie SIROUX, cheffe du service grandes opérations nord, à la Sous-direction des grandes opérations, de la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que Madame Valérie SIROUX exerce les fonctions de cheffe de service, et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Valérie SIROUX, cheffe du service grandes opérations nord, à la Sous-direction des grandes opérations, de la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de réalisation d'études et de direction des travaux d'aménagements majeurs par la maîtrise d'œuvre interne et suivi de la maîtrise d'œuvre externe ;
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

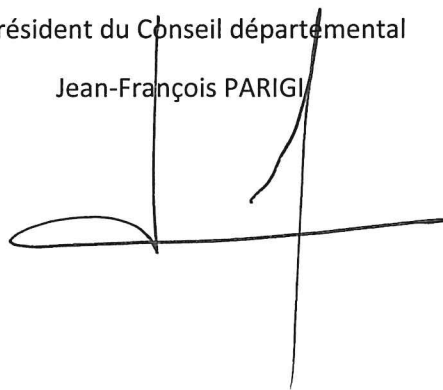
- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 05. 08. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/08741/DGAR/DRH

Portant désignation des représentants de la Collectivité au Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée du Département de Seine-et-Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°0/01 du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 proclamant l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 mars 2022, portant création d'un CST, et de sa formation spécialisée et fixant le nombre de membres du CST et de la formation spécialisée à 15 titulaires et à 15 suppléants pour chaque collège, et instituant voix délibératives aux membres représentants de la Collectivité ;

Vu la délibération du 8 avril 2022, portant détermination du nombre de membres siégeant au CST dans le cadre du renouvellement des instances en décembre 2022 ;

Vu le renouvellement du Conseil Départemental suite aux scrutins des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2025- 02970, du 04 avril 2025 portant désignation des représentants de la Collectivité au Comité Social Territorial du Département ;

Vu la fin de l'intérim sur le poste de la Secrétaire générale de la DGAS le 1er septembre 2025 par Valérie GUILLAUMIN ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250801-AR-2025-08741-AR
Date de télétransmission : 01/08/2025
Date de réception préfecture : 01/08/2025

- ARRETE -

ARTICLE 1 : l'arrêté susvisé n°2025- 02970, du 04 avril 2025 portant désignation des représentants de la Collectivité au Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée du Département est abrogé.

ARTICLE 2 : Les représentants de collectivité au sein du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée sont définis comme suit :

1°) Membres titulaires (15) :

- Madame Daisy LUCZAK, Vice-Présidente du Conseil départemental, représentant Monsieur le Président du Conseil départemental, Présidente du Comité Social Territorial ;
 - Madame Sarah LACROIX, Vice-Présidente du Conseil départemental ;
 - Madame Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU, Conseillère départementale ;
 - Madame Emma ABREU, Conseillère départementale déléguée ;
 - Monsieur Bernard COZIC, Vice-Président du Conseil départemental,
 - Madame Bouchra FENZAR-RIZKI, Vice-Présidente du Conseil départemental ;
 - Madame Anne GBIORCZYK, Vice-Présidente du Conseil départemental ;
 - Monsieur Smaïl DJEBARA, Conseiller départemental ;
 - Le Directeur Général des Services ;
 - Le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire ;
 - Le Directeur Général Adjoint de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies Départementales ;
 - Le Directeur Général Adjoint des Solidarités ;
 - Le Directeur Général Adjoint de l'Administration et des Ressources ;
 - Le Secrétaire Général de la Direction Générale des Services,
 - Le Directeur du contrôle de Gestion, de l'Audit et de l'Evaluation des Politiques Publiques.

2°) Membres suppléants (15) :

- Madame Véronique VEAU, Vice-Présidente du Conseil Départemental ;
- Monsieur Stéphane DEVAUCHELLE, Conseiller Départemental ;
- Madame Béatrice RUCHETON, Vice-Présidente du Conseil Départemental ;
- Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Conseiller départemental délégué ;
- Monsieur Pascal GOUHOURY, Conseiller départemental ;
- Madame Isoline GARREAU, Conseillère départementale ;
- Madame Sandrine SOSINSKI, Conseillère départementale déléguée ;
- Madame Sarah SHORT-FERJULE, Conseillère départementale ;
- Le Secrétaire Général de la DGA de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies Départementales.
 - Le Directeur de la DMGS ;
 - Le Secrétaire Général de la DGA de l'Administration et des Ressources ;
 - ***Le Secrétaire général de la DGA de la Solidarité ;***
 - Le Directeur des Collèges, de l'Education et de la Jeunesse ;
 - Le Directeur des Routes ;
 - Le Secrétaire Général de la DGA de l'Environnement, Déplacements et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 01/08/2025

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- . d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
- ou . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2025-EN-058/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement Fondation Cognacq Jay - Les Pressoirs du Roy
- MECS géré par l'association FONDATION COGNACQ-JAY à compter du 1^{er} juillet 2025.

Melun, le **05 AOUT 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Fondation Cognacq Jay - Les Pressoirs du Roy - MECS;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 3 juin 2025 ;

Vu la lettre de contestation recue le 25 juin 2025 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250805-2025-058-DPEF-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « Fondation Cognacq Jay - Les Pressoirs du Roy - MECS » sont autorisées comme suit :

	BP « 2025 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	901 596,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	5 050 278,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 054 129,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	7 006 003,00 €
Recettes en atténuation	48 290,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	6 957 713,00 €
Reprise de résultats	-549 180,92 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	7 433 393,92 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/07/2025 pour l'établissement Fondation Cognacq Jay - Les Pressoirs du Roy - MECS situé à 38 route de Champagne - 77210 Samoreau, est fixé à :

- Accueil parent-enfant

Tarif journalier applicable au 01/07/2025
91,77 €

- Action Educative a Domicile Renforce (AEDR)

Tarif journalier applicable au 01/07/2025
61,06 €

- Accueil Modulable

Tarif journalier applicable au 01/07/2025
38,94 €

- Internat

Tarif journalier applicable au 01/07/2025
255,86 €

- Semi-autonomie / Autonomie

Tarif journalier applicable au 01/07/2025
116,86 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Accueil parent-enfant pour l'année 2026 est fixé à :

91,20 €

Le tarif moyen du service Action Educative a Domicile Renforce (AEDR) pour l'année 2026 est fixé à :

57,20 €

Le tarif moyen du service Accueil Modulable pour l'année 2026 est fixé à :

38,78 €

Le tarif moyen du service Internat pour l'année 2026 est fixé à :

248,87 €

Le tarif moyen du service Semi-autonomie / Autonomie pour l'année 2026 est fixé à :

108,34 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.



Jennifer BRUNNER
Pour le Président et par délégation,
Directrice Adjointe de la Protection de
l'Enfance et des Familles

ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE n° 2025-EN-066/DGA-S/DPEF/STCQ

Portant tarification journalière de l'établissement LA MAISON DES MARETS géré par l'association LA MAISON DES MARETS à compter du 1^{er} août 2025.

Melun, le 05 AOUT 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement LA MAISON DES MARETS;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 17 juillet 2025 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250805-2025-066-DPEF-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « LA MAISON DES MARETS » sont autorisées comme suit :

	BP « 2025 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 020,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	239 000,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	109 300,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	453 320,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	453 320,00 €
Reprise de résultats	0,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	453 320,00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/08/2025 pour l'établissement LA MAISON DES MARETS situé à 8 RUE JULES JARDIN - 77620 Égreville, est fixé à :

- LIEU DE VIE

Tarif journalier applicable au 01/08/2025
207,00 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service LIEU DE VIE pour l'année 2026 est fixé à :

207,00 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.



Jennifer BRUNNER
Pour le Président et par délégation,
Directrice Adjointe de la Protection
de l'Enfance et des Familles

**ARRETE n° 2025/072/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de modification de l'intitulé de la « CRECHE LES LUTINS » à Combs-la-Ville

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par la commission de sécurité, en date du 1^{er} septembre 2014 par arrêté municipal n°2016/109 A ;
- Vu l'avis public favorable au fonctionnement de la crèche « Halte jeux les Lutins » à Combs-la-Ville, en date du 09 septembre 2022 ;
- Vu la demande de modification de l'intitulé reçue par le Département le 20 juin 2025, de la part de la mairie de Combs-la-Ville, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « CRECHE LES LUTINS » situé **46 rue Georges Brassens à Combs-la-Ville (77380)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté municipal n°2016/109 A délivré par la commission de sécurité en date du 1^{er} septembre 2014 est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 La crèche collective dénommée « CRECHE LES LUTINS » située **46 rue Georges Brassens à Combs-la-Ville (77380)**, gérée par la commune de Combs-la-Ville, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de modification de l'intitulé à **compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche est de **24 places** pour l'accueil des enfants à partir de l'acquisition de la marche ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 et le mercredi de 8h30 à 12h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 6 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Myriam GABRIEL**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la

famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche de 0,5 équivalent temps plein minimum.**

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Combs-la-Ville, gestionnaire de la structure ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 04 août 2025



Pour le Président et par délégation,
Christelle COLNÉE
La Sous-directrice déléguée aux territoires

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/077/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de cession d'activités et changement de titulaire de l'autorisation de la
micro-crèche « Pipelette et Polisson » à Crouy-sur-Ourcq

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu l'avis implicite donné par le Maire de la commune de Crouy-sur-Ourcq, relatif à la création de l'établissement « Pipelette et Polisson », situé 11 allée du Buisson Cerfroid à Crouy-sur-Ourcq, en application de l'article R.2324-18 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMIPS N°2025/019 portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche «Pipelette et Polisson» à Crouy-sur-Ourcq, en date du 16 février 2024 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de cession d'activités et de changement de titulaire de l'autorisation reçus par le Département le 29 mai 2025, présentés par la société **SAS « Pipelette et Polisson »**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé **« Pipelette et Polisson »**, situé **11 allée du Buisson de Cerfroid à Crouy-sur-Ourcq (77840)**, et ceux transmis le 08 juillet 2025 décrivant les modalités d'accueil fixées par le projet d'établissement, le règlement de fonctionnement ; la composition de l'équipe et les statuts administratifs en vue du changement de titulaire de l'autorisation .

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PS N° 2025/019 **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé la cession d'activités de l'EAJE crèche collective dénommée «Pipelette et Polisson», située **11 allée du Buisson de Cerfroid à Crouy-sur-Ourcq (77840)**, pour une **gestion** à la société SAS « KLT », domiciliée 3, résidence d'Asnière à Isles-les-Meldeuses (77440), représentée par Madame Amandine MARINHO dans les conditions figurant dans sa demande susvisée **à compter du 1^{er} septembre 2025**.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **12 places** pour des enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à **6 ans non révolus** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent

technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Sandrine LOPES** titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 MUTUALISATION DU DIRECTEUR / RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, **Madame Sandrine LOPES** est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et

traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme

de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

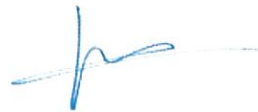
Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 15 Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Crouy-sur-Ourcq, à la société SAS « KLT », gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 30 JUIL. 2025

Pour le Président et par délégation,



Sophie KRAJEWSKI

Directrice de la DPMIPS

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE n° 2025/078/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de référent technique de la micro-crèche « Au Château des
Bambins » à Jossigny

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1, D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la Commune de Jossigny par arrêté 2014/G/17 du 5 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMIPS n°2023/024 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Au château des Bambins » à Jossigny en date du 10 mars 2023 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMIPS n°2024/071 portant changement de gestionnaire de la micro-crèche « Au château des Bambins » à Jossigny, le 17 décembre 2024 ;
- Vu la demande de changement de référent technique reçue par le Département le 18 juillet 2025, de la part de la SARL Au château des Bambins, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Au château des Bambins » situé 1 rue de Lagny JOSSIGNY (77600) et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté DGA Solidarité – DPMIPS n°2024/071 visé dans le présent arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 La crèche collective dénommée « Au château des Bambins » située 1 rue de Lagny à Jossigny (7700) gérée par la société SARL Au château des Bambins, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de référent technique à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de 10 places pour des enfants âgés de 2,5 mois jusqu'à 4 ans ;

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CPS sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatifs et sociaux mentionnés au 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par Madame Sabrina CHAPPOUX, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 7 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de

l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 8 MUTUALISATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 du CSP, sous réserve de l'autorisation du président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R.2324-19 et R.2324-21 du même code, et du respect des dispositions du 2 de l'article R.2324-30 du code susmentionné relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R.2324-34, R.2324-46-1, R.2324-47-1 et R.2324-48-1 du CSP.

Article 9 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles de R2324-42 à R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 10 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'alinéa 15 de l'article R2324-20 et à l'alinéa 1 de l'article R.2324-29 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-37 R2324-39, R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 11 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R2324-38 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en dehors de la présence des enfants ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 12 RÉFÉRENT « SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 13 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 14 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 15 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► **Obligations de l'employeur**

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► **Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives**

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 16 Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la Commune de Jossigny, à la SARL Au château des Bambins, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne.

Article 17 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État, dans le département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 29 juillet 2025

Pour le Président et par délégation,



Sophie KRAJEWSKI
Directrice de la DPMIPS

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/079/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de référence technique de la micro-crèche « Les Petits pirates » à
Congis-sur-Thérouanne.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et
suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et
suivants ;

Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de Congis-sur-Thérouane par
arrêté n° 2019/83 en date du 03 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2022/023 portant autorisation à l'extension de la capacité d'accueil de la
micro-crèche « Les Petits Pirates » située à Congis-sur-Thérouane en date du 24 avril 2022

Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/011 portant autorisation au changement de référence technique de la
micro-crèche « Les Petits Pirates » située à Congis-sur-Thérouane en date du 24 avril 2022

Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture
reçu par le Département le 24 juillet 2025 présenté par la SAS « Les petits pirates », située 26 rue
Charles-de-Gaulle à Congis-sur-Thérouanne (77440), pour son établissement et service d'accueil non
permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les petits pirates », situé 26 rue du Général de Gaulle
à Congis-sur-Thérouane (77440), et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et
son règlement de fonctionnement ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/011, visé dans le présent article est abrogé et remplacé ainsi
qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique
à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée le
fonctionnement de la crèche collective dénommée « Les petits pirates », située 26 rue du
Général de Gaulle à Congis-sur-Thérouane (77440), gérée par la SAS « Les petits pirates »
dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS
La capacité de la micro-crèche est de 12 places pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines
jusqu'à l'entrée à l'école ;
L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et
l'accueil occasionnel.
Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des
dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles

077-227700010-20250731-2025-079-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par Madame Marie Audrey PAYET non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R2324-34 et de l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence, auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 7 MUTUALISATION DES MISSIONS DE RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référente technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2 et R2324-46-5 du même code, Madame Marie Audrey PAYET est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0.2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'État de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'État d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;

- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Congis-sur-Thérouanne, à Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq, à la SAS « Les petits pirates », gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Meaux ainsi qu'à la direction de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 31 juillet 2025

Pour le Président et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'SK', with a horizontal line extending to the right.

Sophie KRAJEWSKI
Directrice de la DPMIPS

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/080/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de référence technique de la micro-crèche « Les Petits pirates » à
Isles-les-Meldeuses.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire d'Isles-les-Meldeuses par arrêté n° 2017/53 en date du 13 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté DGAS/DPMIPE/2022/024 portant autorisation à l'extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Les Petits Pirates » située à Isles-les-Meldeuses en date du 29 avril 2022

Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/012 portant autorisation au changement de référence technique de la micro-crèche « Les Petits Pirates » située à Isles les Meldeuses en date du 23 février 2023

Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 24 juillet 2025 présenté par la SAS « Les petits pirates », située 3 résidence d'Asnières à Isles-les Meldeuses (77440), pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les petits pirates», situé située 3 résidence d'Asnières à Isles-les Meldeuses (77440), et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

A R R E T E

Article 1 L'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/012, visé dans le présent article est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « Les petits pirates », située 3 résidence d'Asnières à Isles-les Meldeuses (77440), gérée par la SAS « Les petits pirates » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 3 **MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**
La capacité de la micro-crèche est de 12 places pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école ;
L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.
Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles

077-227700010-20250731-2025-080-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025

des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par Madame Marie Audrey PAYET non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R2324-34 et de l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence, auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 7 MUTUALISATION DES MISSIONS DE RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référente technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2 et R2324-46-5 du même code, Madame Marie Audrey PAYET est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0.2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;

- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Congis-sur-Thérouanne, à Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq, à la SAS « Les petits pirates », gestionnaire de la structure ainsi qu'à la direction de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour l'exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 31 juillet 2025

Pour le Président et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.

Sophie KRAJEWSKI
Directrice de la DPMIPS

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250624-DA-SECQ2025-430-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/430/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) SIAMPADH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

VU le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;

VU l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 28 février 2023 ;

VU le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2024/44/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SIAMPADH ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 66 396 € TTC soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 42 240 € TTC
- Pour le différentiel APA : 24 156 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD SIAMPADH a été arrêtée à 53 116,80 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 33 792,00 € TTC
- Pour le différentiel APA : 19 324, 80 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **60 717, 20 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,50) * total des heures réalisées 32 016, 80 heures	80 042,00 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	19 324, 80 €
Total à verser	Solde de la convergence	60 717, 20 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 51 609, 62 € pour les dispositifs APA
- 8 500, 41 € pour les dispositifs PCH
- 607, 17 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **21 187, 10 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1 du CPOM) (Objectif 1 à 5b)	105 140, 10 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	33 792, 00 € 50 161, 00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	21 187,10 €

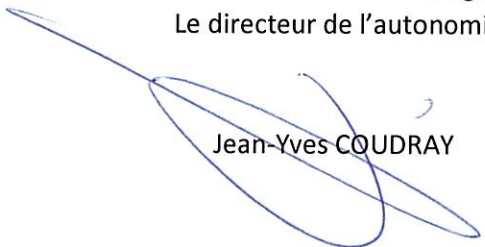
Elle se répartit de la façon suivante :

- 16 102, 20 € pour les dispositifs APA
- 5 084, 90 € pour les dispositifs PCH

- ARTICLE 3 :** Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 24 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-431-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/431/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR CENTRE BRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

VU le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;

VU l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;

VU le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 19 novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2024/31/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSADRM ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 31 805,32 € TTC soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 22 080,00 € TTC
- Pour le différentiel APA : 9 725,32 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD ADMR CENTRE BRIE a été arrêtée à 25 444,26 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 17 664,00 € TTC
- Pour le différentiel APA : 7 780,26 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77030 Melun cedex.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **38 810, 58 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (1,36)*total des heures réalisées 34 257,97 heures	46 590,84 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	7 780,26 €
Total à verser	Solde de la convergence	38 810, 58 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 32 988, 99 € pour les dispositifs APA
- 5 433, 48 € pour les dispositifs PCH
- 388, 11 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **31 844, 51 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	111 649,51 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	17 664,00 € 62 141,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	31 844, 51 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 24 201, 83 € pour les dispositifs APA
- 7 642, 68 € pour les dispositifs PCH

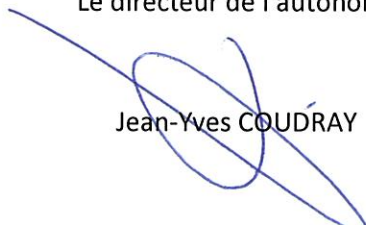
ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **20 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-432-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/432/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) VYVCARE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 31 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/47/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSADRM ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 344 848,10 € TTC soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 169 575,00 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 175 273,10 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD VYVCARE a été arrêtée à 275 878,48 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 135 660,00 € TTC
- Pour le différentiel APA : 140 218,48 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **174 189,85 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,50) * total des heures réalisées 125 763,33 heures	314 408,33 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	140 218,48 €
Total à verser	Solde de la convergence	174 189,85 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 148 061,37 € pour les dispositifs APA
- 24 386,58 € pour les dispositifs PCH
- 1 741,90 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **124 547, 14 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	405 659, 14 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	135 660 € 145 452,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	124 547, 14 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Elle se répartit de la façon suivante :

- 94 655,83 € pour les dispositifs APA
- 29 891,31 € pour les dispositifs PCH

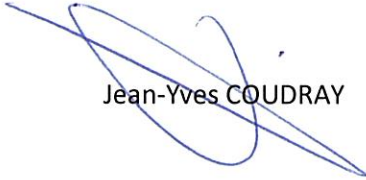
ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 20 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-433-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/433/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMICIAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

VU le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;

VU l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;

VU le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2024/543/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSADRM ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 194 792,50 € TTC soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 55 650,70€ TTC
- Pour le différentiel APA : 139 141, 80 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD AMICIAL a été arrêtée à 155 834,00 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 44 520,56 € TTC
- Pour le différentiel APA : 111 313,44 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **60 263,76 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,50) * total des heures réalisées 68 630,88 heures	171 577,20 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	111 313,44€
Total à verser	Solde de la convergence	60 263,76 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 51 224,20 € pour les dispositifs APA
- 8 436,93 € pour les dispositifs PCH
- 602,63 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **69 457, 65 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1 du CPOM) (Objectif 1 à 5b)	226 199, 21 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	44 520,56 € 112 221,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	69 457, 65 €

Elle se répartit de la façon suivante :

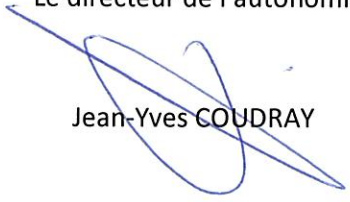
- 52 787,81 € pour les dispositifs APA
- 16 669,84 € pour les dispositifs PCH

- ARTICLE 3 :** Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 20 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' that loops around the name.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-435-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/435/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR DE LA REGION DE MORMANT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 20 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/33/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSADRM ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 67 585,28 € TTC soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 53 990,40 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 13 594,88 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD ADMR DE LA REGION DE MORMANT a été arrêtée à 54 068,22 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 43 192,32 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département CS 50377 77010 Melun cedex 01 64 14 77 77 seine-et-marne.fr

- Pour le différentiel APA : 10 875,90 € TTC

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **36 331,18 €**, et fera l'objet d'un mandat.
La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (1,66) * total des heures réalisées 28 438,00 heures	47 207,08 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	10 875,90 €
Total à verser	Solde de la convergence	36 331, 18€

Elle se répartit de la façon suivante :

- 30 881,50 € pour les dispositifs APA
- 5 086,37 € pour les dispositifs PCH
- 363,31 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **1 072,89 €**, et fera l'objet d'un mandat.
La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	59 122,21 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	43 192,32 € 14 857,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	1 072, 89 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 815,40 € pour les dispositifs APA
- 257,49 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 20 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-436-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/436/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR BRAY-SUR-SEINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 19 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/29/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSADRM ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 19 592,98 € TTC soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 13 746,00€ TTC
- Pour le différentiel APA : 5 846,98 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD ADMR BRAY-SUR-SEINE a été arrêtée à 15 674,38 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 10 996,80 € TTC
- Pour le différentiel APA : 4 677,58 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **15 832,77 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (1,13)*total des heures réalisées 18 150,75 heures	20 510,35 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	4 677,58 €
Total à verser	Solde de la convergence	15 832,77 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 13 457,85 € pour les dispositifs APA
- 2 216,59 € pour les dispositifs PCH
- 158,33 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **19 017, 69 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1 du CPOM) (Objectif 1 à 5b)	59 510, 49 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	10 996,80 € 29 496,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	19 017, 69 €

Elle se répartit de la façon suivante :

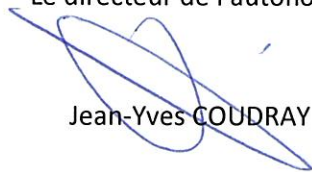
- 14 453,44 € pour les dispositifs APA
- 4 564,25 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 20 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-437-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/437/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS COMBS-LA-VILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 26 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/39/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSADRM ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 24 060,00 € TTC soit :
 - Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 3 724,00 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 20 336,00 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD CCAS COMBS-LA-VILLE a été arrêtée à 19 248,00 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 2 979,20 € TTC
- Pour le différentiel APA : 16 268,80 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **7 710,14 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (1,92)*total des heures réalisées 12 489,03 heures	23 978,94 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	16 268,80 €
Total à verser	Solde de la convergence	7 710, 14 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 6 553,62 € pour les dispositifs APA
- 1 079,42 € pour les dispositifs PCH
- 77,10 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **11 601,65 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	21 441,85 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	2 979,20 € 6 861,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	11 601, 65 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 8 817,25 € pour les dispositifs APA
- 2 784,40 € pour les dispositifs PCH

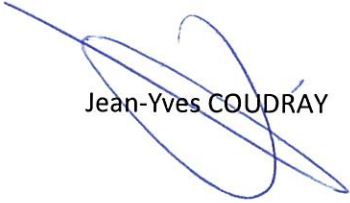
ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **20 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-438-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/438/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ACAD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 27 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/30/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSADRM ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 29 535,60 € TTC soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 6 144,00 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 23 391,60 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD ACAD a été arrêtée à 23 628,48 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 4 915,20 € TTC
- Pour le différentiel APA : 18 713,28 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **24 561,05 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,50)*total des heures réalisées 17 309,73 heures	43 274,33 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	18 713,28 €
Total à verser	Solde de la convergence	24 561,05 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 20 876,89 € pour les dispositifs APA
- 3 438,55 € pour les dispositifs PCH
- 245,61 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **17 846, 63 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1 du CPOM) (Objectif 1 à 5b)	55 490, 83 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	4 915,20 € 32 729,00€
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	17 846, 63 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Elle se répartit de la façon suivante :

- 13 563,44 € pour les dispositifs APA
- 4 283,19 € pour les dispositifs PCH

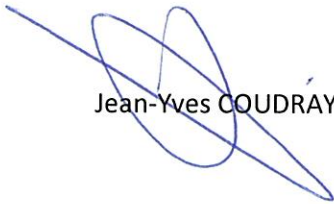
ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 20 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-439-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/439/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADSL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 21 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/34/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSADRM ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 35 757,59 € TTC soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 7 735,20 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 28 022,39 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD ADSL a été arrêtée à 28 606,07 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 6 188,16 € TTC
- Pour le différentiel APA : 22 417,91 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **3 216,28 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (1,54)*total des heures réalisées 16 645,58 heures	25 634,19 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	22 417,91 €
Total à verser	Solde de la convergence	3 216,28 €

Elle se répartit de la façon suivante :

2 733,84 € pour les dispositifs APA
450,28 € pour les dispositifs PCH
32,16 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **6 887,04 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	33 008,20 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	6 188,16 € 19 933,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	6 887, 04 €

Elle se répartit de la façon suivante :

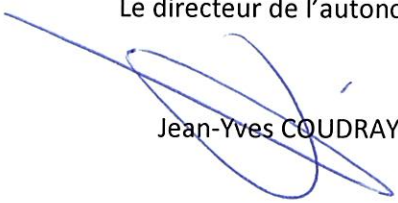
- 5 234,15 € pour les dispositifs APA
- 1 652,89 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 20 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-440-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/440/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT PROVINS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 20 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/32/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSADRM ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 60 600,00 € TTC soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 28 400,00 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 32 200,00 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD AIDOM EXPERT PROVINS a été arrêtée à 48 480,00 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 22 720,00 € TTC
- Pour le différentiel APA : 25 760,00 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **33 282, 27 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (1,63)*total des heures réalisées 36 222,25 heures	59 042,27 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	25 760,00€
Total à verser	Solde de la convergence	33 282,27 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 28 289,93 € pour les dispositifs APA
- 4 659,52 € pour les dispositifs PCH
- 332,82 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **-26 108, 09 €**, et fera l'objet d'un titre de recettes.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	69 724,91 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	22 720, 00 € 73 113,00 €
Total	Solde de la dotation complémentaire	- 26 108, 09 €

Elle se répartit de la façon suivante :

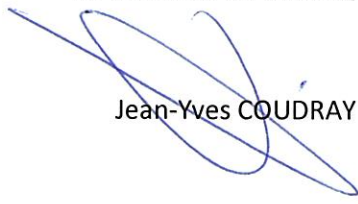
- -19 842,15 € pour les dispositifs APA
- -6 265,94 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 20 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-441-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/441/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS VILLEPARISIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 15 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/42/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSADRM ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 41 000,00 € TTC soit :

- Pour le différentiel APA : 41 000,00 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD CCAS VILLEPARISIS a été arrêtée à 32 800,00 € TTC, soit :

- Pour le différentiel APA : 32 800,00 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **4 613,05 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,5)*total des heures réalisées 14 965,22 heures	37 413,05 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	32 800,00 €
Total à verser	Solde de la convergence	4 613, 05 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 3 921,09 € pour les dispositifs APA
- 645,83 € pour les dispositifs PCH
- 46,13 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **16 540,23 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	32 771,23 €
Versement 2024 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	16 231,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	16 540, 23 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 12 570,57 € pour les dispositifs APA
- 3 969,66 € pour les dispositifs PCH

- ARTICLE 3 :** Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH de 14 654, 82 heures est supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1). Il devient l'activité prévisionnelle retenue pour les années suivantes.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 20 JUIN 2025
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-442-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/442/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) TANDEM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 2 septembre 2020 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/46/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSADRM ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 103 979,06 € TTC soit :
 - Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 10 938,57 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 93 040,49 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD TANDEM a été arrêtée à 83 183,25 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 8 750,86 € TTC
- Pour le différentiel APA : 74 432,39 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **9 058,56 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,5)*total des heures réalisées 33 396,38 heures	83 490,95 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	74 432,39 €
Total à verser	Solde de la convergence	9 058, 56 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 7 699,78 € pour les dispositifs APA
- 1 268,20 € pour les dispositifs PCH
- 90,58 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **2 696,95 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	71 421,81 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	8 750,86 € 59 974,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	2 696, 95 €

Elle se répartit de la façon suivante :

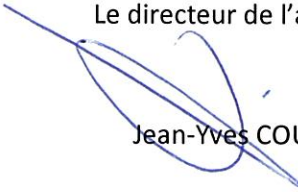
- 2 049,68 € pour les dispositifs APA
- 647,27 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH de 33 226, 71 heures est supérieur de 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1). Il devient l'activité prévisionnelle retenue pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **20 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-443-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/443/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSADRM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

VU le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;

VU l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;

VU le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 19 novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2024/38/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSADRM ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 193 360,00 € TTC soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 24 640,00 € TTC
- Pour le différentiel APA : 168 720,00 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD ASSADRM a été arrêtée à 154 688,00 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 19 712,00 € TTC
- Pour le différentiel APA : 134 976,00 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **11 439,00 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,5)*total des heures réalisées 58 566,00 heures	146 415,00 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	134 976,00 €
Total à verser	Solde de la convergence	11 439, 00 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 9 723,15 € pour les dispositifs APA
- 1 601,46 € pour les dispositifs PCH
- 114,39 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **20 747,90 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	93 579,90 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	19 712,00 € 53 120,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	20 747, 90 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 15 768,40 € pour les dispositifs APA
- 4 979,50 € pour les dispositifs PCH

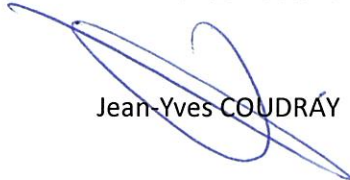
ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 20 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-444-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/444/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS ROISSY-EN-BRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 28 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/41/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSADRM ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 45 220,00 € TTC soit :
 - Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 20 592,00 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 24 628,00 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD CCAS ROISSY-EN-BRIE a été arrêtée à 36 176,00 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 16 473,60 € TTC
- Pour le différentiel APA : 19 702,40 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **19 095,14 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,35)*total des heures réalisées 16 509,59 heures	38 797,54 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	19 702,40 €
Total à verser	Solde de la convergence	19 095, 14 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 16 230,87 € pour les dispositifs APA
- 2 673,32 € pour les dispositifs PCH
- 190,95 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **10 822,74 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	40 557,34 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	16 473,60 € 13 261,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	10 822, 74 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 8 225,28 € pour les dispositifs APA
- 2 597,46 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 20 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-445-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/445/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD TRILPORT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

VU le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;

VU l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;

VU le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 15 novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté réglementaire n°2024/37/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSADRM ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 118 116,00 € TTC soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 38 106,00 € TTC
- Pour le différentiel APA : 80 010,00 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD ASSAD TRILPORT a été arrêtée à 94 492,80 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 30 484,80 € TTC
- Pour le différentiel APA : 64 008,00 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **51 680,75 €**, et fera l'objet d'un mandat.
La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,5)*total des heures réalisées 46 275,50 heures	115 688,75 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	64 008,00 €
Total à verser	Solde de la convergence	51 680, 75 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 43 928,64 € pour les dispositifs APA
- 7 235,31 € pour les dispositifs PCH
- 516,80 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **37 024,63 €**, et fera l'objet d'un mandat.
La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	133 680,43 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	30 484,80 € 66 171,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	37 024, 63 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 28 138,72 € pour les dispositifs APA
- 8 885,91 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

20 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation

Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-446-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/446/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD CRECY LA CHAPELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/36/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSADRM ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 54 933,88 € TTC soit :
 - Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 23 154,34 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 31 779,54 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD ASSAD CRECY LA CHAPELLE a été arrêtée à 43 947,10 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 18 523,47 € TTC
- Pour le différentiel APA : 25 423,63 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **44 697,88 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (1,99)*total des heures réalisées 35 236,94 heures	70 121,51 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	25 423,63 €
Total à verser	Solde de la convergence	44 697,88 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 37 993,20 € pour les dispositifs APA
- 6 257,70 € pour les dispositifs PCH
- 446,98 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **31 562, 19 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1 du CPOM) (Objectif 1 à 5b)	116 257, 66 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	18 523,47 € 66 172,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	31 562, 19 €

Elle se répartit de la façon suivante :

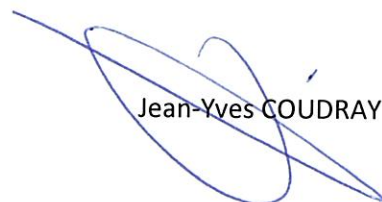
- 23 987,26 € pour les dispositifs APA
- 7 574,93 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 20 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-447-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/447/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) SOLEIL D'AUTOMNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/45/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSADRM ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 33 870,00 € TTC soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 10 070,00 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 23 800,00 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD SOLEIL D'AUTOMNE a été arrêtée à 27 096,00 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 8 056,00 € TTC
- Pour le différentiel APA : 19 040,00 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **1 140,88 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,23) * total des heures réalisées 9 049,72 heures	20 180,88 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	19 040,00€
Total à verser	Solde de la convergence	1 140,88 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 969,75 € pour les dispositifs APA
- 159,72 € pour les dispositifs PCH
- 11,41 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **7 310, 89 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1) (Objectif 1 à 5b)	29 616, 89 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	8 056 € 14 250,00€
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	7 310, 89 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Elle se répartit de la façon suivante :

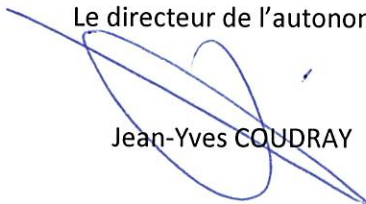
- 5 556,28 € pour les dispositifs APA
- 1 754,61 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 20 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-448-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/448/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) COMITE D'ENTRAIDE AUX FAMILLES DE MONTEREAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 25 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/43/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSADRM ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 39 292,18 € TTC soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 4 960,96 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 34 331,22 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD COMITE D'ENTRAIDE AUX FAMILLES DE MONTEREAU a été arrêtée à 31 433,74 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 3 968,77 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD COMITE D'ENTRAIDE AUX FAMILLES DE MONTEREAU a été arrêtée à 31 433,74 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 3 968,77 € TTC
- Pour le différentiel APA : 27 464,98 € TTC

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **11 831,55 €**, et fera l'objet d'un mandat.
La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (1,42)*total des heures réalisées 27 673,61 heures	39 296,53 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	27 464,98 €
Total à verser	Solde de la convergence	11 831, 55€

Elle se répartit de la façon suivante :

- 10 056,82 € pour les dispositifs APA
- 1 656,42 € pour les dispositifs PCH
- 118,31 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **18 068,34 €**, et fera l'objet d'un mandat.
La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	40 868,11 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	3 968,77 € 18 831,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	18 068, 34 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 13 731,94 € pour les dispositifs APA
- 4 336,40 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **20 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-449-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/449/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire Au Service
Autonomie à Domicile (SAD) VITALLIANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

VU le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 15 novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à :
142 080,40 €, et fera l'objet d'un mandat.
La dotation se décompose comme suit :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1 du CPOM) (Objectif 1 à 5b)	513 144, 40 €
Versement 2024 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	371 064,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	142 080,40 €

Elle se répartit de la façon suivante :

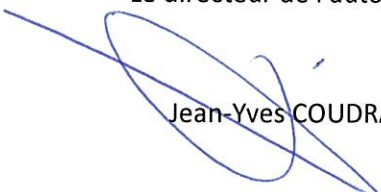
- 107 981,10 € pour les dispositifs APA
- 34 099,30 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 20 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-450-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/450/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire Au Service
Autonomie à Domicile (SAD) DOMIDOM MEAUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à :
67 532,72 €, et fera l'objet d'un mandat.
La dotation se décompose comme suit :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1 du CPOM) (Objectif 1 à 5b)	200 337,72 €
Versement 2024 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	132 805,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	67 532,72 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 51 324,87 € pour les dispositifs APA
- 16 207,85 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 20 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250701-DA-SECQ2025-451-AR
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/451/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ALLIANCE SERENITE
FONTAINEBLEAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

VU le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 21 novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **60 544, 38 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1 du CPOM) (Objectif 1 à 5b)	132 393, 38 €
Versement 2024 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	71 849,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	60 544, 38 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Elle se répartit de la façon suivante :

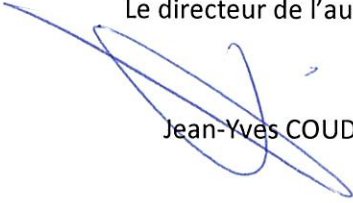
- 46 013, 73 € pour les dispositifs APA
- 14 530, 65 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH de 39 998 heures est supérieur de 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1). Il devient l'activité prévisionnelle retenue pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 1 JUL. 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-452-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/452/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire Au Service
Autonomie à Domicile (SAD) ONELA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

VU le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à :
56 720,31 €, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	291 832,31 €
Versement 2024 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	235 112,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	56 720,31 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Elle se répartit de la façon suivante :

- 43 107,44 € pour les dispositifs APA
- 13 612,87 € pour les dispositifs PCH

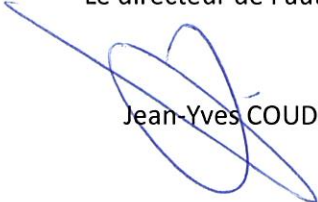
ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **20 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-453-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/453/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire Au Service
Autonomie à Domicile (SAD) DOMUSVI COUPVRAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

VU le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 21 novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à :
2 365,80 €, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	23 827,80 €
Versement 2024 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	21 462,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	2 365,80 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Elle se répartit de la façon suivante :

- 1 798,01 € pour les dispositifs APA
- 567,79 € pour les dispositifs PCH

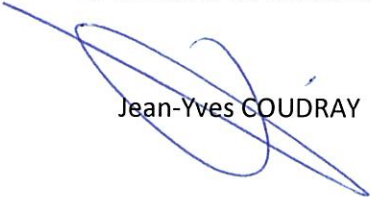
ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 20 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-454-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/454/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire Au Service
Autonomie à Domicile (SAD) AMN SERVICES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

VU le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **3 916,51** €, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	21 881,51 €
Versement 2024 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	17 965,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	3 916,51 €

Elle se répartit de la façon suivante :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Elle se répartit de la façon suivante :

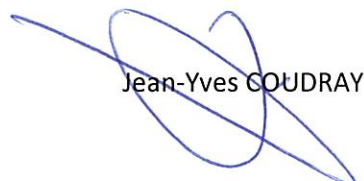
- 2 976,55 € pour les dispositifs APA
- 939,96 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **20 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie


Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250701-DA-SECQ2025-455-AR
Date de télétransmission : 01/07/2025
Date de réception préfecture : 01/07/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/455/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire Au Service
Autonomie à Domicile (SAD) ALENVI- MOISSY CRAMAYEL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

VU le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 21 novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à :
3 249, 48 €, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	24 764,48 €
Versement 2024 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	21 515, 00 €
Total	Solde de la dotation complémentaire	3 249, 48 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Elle se répartit de la façon suivante :

- 2 469, 60 € pour les dispositifs APA
- 779, 88 € pour les dispositifs PCH

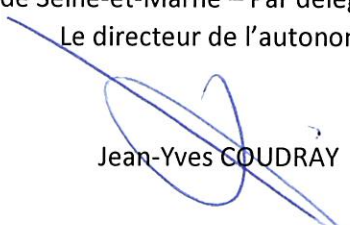
ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 1 JUL. 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-456-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/456/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire Au Service
Autonomie à Domicile (SAD) DESTIA MELUN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à :
23 431,21 €, et fera l'objet d'un mandat.
La dotation se décompose comme suit :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1 du CPOM) (Objectif 1 à 5b)	59 436, 21 €
Versement 2024 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	36 005,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	23 431,21 €

Elle se répartit de la façon suivante :

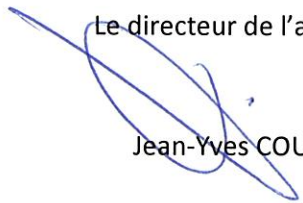
- 17 807,72 € pour les dispositifs APA
- 5 623,49 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 20 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-457-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/457/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire Au Service
Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
 - VU** la délibération n° CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
 - VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
 - VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;
 - VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à :
87 639,74 €, et fera l'objet d'un mandat.
La dotation se décompose comme suit :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1 du CPOM) (Objectif 1 à 5b)	325 206,74 €
Versement 2024 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	237 567,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	87 639,74 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 66 606,20 € pour les dispositifs APA
- 21 033,54 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 20 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250620-DA-SECQ2025-458-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/458/DGAS/DA/SECQ

Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire Au Service
Autonomie à Domicile (SAD) CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

VU le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;

VU l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à :
8 723,15 €, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	28 257,15 €
Versement 2024 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	19 534,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	8 723,15 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Elle se répartit de la façon suivante :

- 6 629,59 € pour les dispositifs APA
- 2 093,56 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 2 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

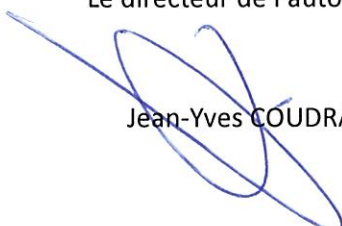
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun,

20 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250624-DA-SECQ2025-485-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/485/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/431/DGAS/DA/SECQ
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation
complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR CENTRE BRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 19 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/31/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR CENTRE BRIE ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 31 805,32 € TTC soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 22 080,00 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 9 725,32 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD ADMR CENTRE BRIE a été arrêtée à 25 444,26 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 17 664,00 € TTC
- Pour le différentiel APA : 7 780,26 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 03 44 44 77 77 | www.seine-et-marne.fr

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **38 810, 58 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (1,36)*total des heures réalisées 34 257,97 heures	46 590,84 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	7 780,26 €
Total à verser	Solde de la convergence	38 810, 58 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 32 988, 99 € pour les dispositifs APA
- 5 433, 48 € pour les dispositifs PCH
- 388, 11 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **31 845, 51 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	111 649,51 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	17 664,00 € 62 140,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	31 845, 51 €

Elle se répartit de la façon suivante :

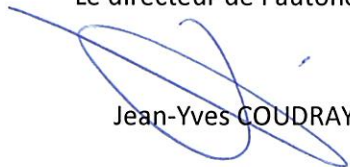
- 24 202, 83 € pour les dispositifs APA
- 7 642, 68 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **24 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex - 01 64 44 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250624-DA-SECQ2025-486-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/486/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/435/DGAS/DA/SECQ
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation
complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR DE LA REGION DE
MORMANT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 20 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/33/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR DE LA REGION DE MORMANT ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 67 585,28 € TTC soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 53 990,40 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 13 594,88 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD ADMR DE LA REGION DE MORMANT a été arrêtée à 54 068,22 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 43 192,32 € TTC
- Pour le différentiel APA : 10 875,90 € TTC

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **36 331,18 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (1,66) * total des heures réalisées 28 438,00 heures	47 207,08 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	10 875,90 €
Total à verser	Solde de la convergence	36 331,18€

Elle se répartit de la façon suivante :

- 30 881,50 € pour les dispositifs APA
- 5 086,37 € pour les dispositifs PCH
- 363,31 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **1 072,89 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	59 122,21 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	43 192,32 € 14 857,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	1 072,89 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 815,40 € pour les dispositifs APA
- 257,49 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 24 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250624-DA-SECQ2025-487-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/487/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/437/DGAS/DA/SECQ
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation
complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS COMBS-LA-VILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 26 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/39/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS COMBS-LA-VILLE ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 24 060,00 € TTC soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 3 724,00 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 20 336,00 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD CCAS COMBS-LA-VILLE a été arrêtée à 19 248,00 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 2 979,20 € TTC
- Pour le différentiel APA : 16 268,80 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **7 710,14 €**, et fera l'objet d'un mandat.
La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (1,92)*total des heures réalisées 12 489,03 heures	23 978,94 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	16 268,80 €
Total à verser	Solde de la convergence	7 710, 14 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 6 553,62 € pour les dispositifs APA
- 1 079,42 € pour les dispositifs PCH
- 77,10 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **11 601,65 €**, et fera l'objet d'un mandat.
La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	21 441,85 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	2 979,20 € 6 861,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	11 601, 65 €

Elle se répartit de la façon suivante :

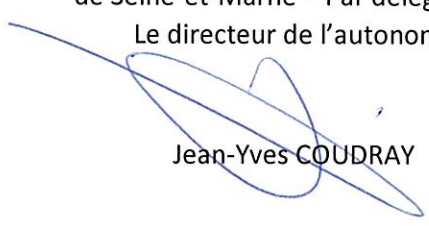
- 8 817,25 € pour les dispositifs APA
- 2 784,40 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **24 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250624-DA-SECQ2025-488-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/488/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/439/DGAS/DA/SECQ
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation
complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADSL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 21 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/34/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADSL ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 35 757,59 € TTC soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 7 735,20 € TTC
- Pour le différentiel APA : 28 022,39 € TTC
-

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD ADSL a été arrêtée à 28 606,07 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 6 188,16 € TTC
- Pour le différentiel APA : 22 417,91 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex - 03 24 44 77 77

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **3 216,28 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (1,54)*total des heures réalisées 16 645,58 heures	25 634,19 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	22 417,91 €
Total à verser	Solde de la convergence	3 216,28 €

Elle se répartit de la façon suivante :

2 733,84 € pour les dispositifs APA
450,28 € pour les dispositifs PCH
32,16 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **6 887,04 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	33 008,20 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	6 188,16 € 19 933,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	6 887, 04 €

Elle se répartit de la façon suivante :

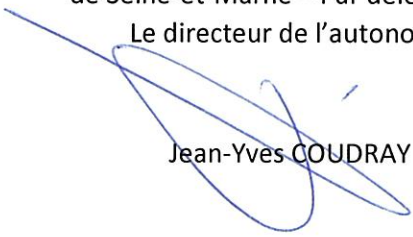
- 5 234,15 € pour les dispositifs APA
- 1 652,89 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **24 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250624-DA-SECQ2025-489-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/489/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/441/DGAS/DA/SECQ
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation
complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS VILLEPARISIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 15 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/42/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS VILLEPARISIS; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 41 000,00 € TTC soit :

- Pour le différentiel APA : 41 000,00 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD CCAS VILLEPARISIS a été arrêtée à 32 800,00 € TTC, soit :

- Pour le différentiel APA : 32 800,00 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **4 613,05 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,5)*total des heures réalisées 14 965,22 heures	37 413,05 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	32 800,00 €
Total à verser	Solde de la convergence	4 613, 05 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 3 921,09 € pour les dispositifs APA
- 645,83 € pour les dispositifs PCH
- 46,13 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **16 540,23 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	32 771,23 €
Versement 2024 déjà effectué	70% Acompte dotation complémentaire	16 231,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	16 540, 23 €

Elle se répartit de la façon suivante :

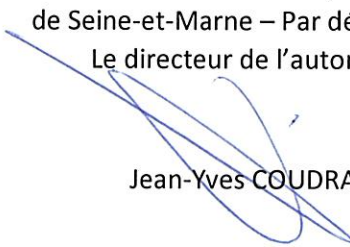
- 12 570,57 € pour les dispositifs APA
- 3 969,66 € pour les dispositifs PCH

- ARTICLE 3 :** Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH de 14 654, 82 heures est supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1). Il devient l'activité prévisionnelle retenue pour les années suivantes.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **24 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250624-DA-SECQ2025-490-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/490/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/442/DGAS/DA/SECQ
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation
complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) TANDEM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 2 septembre 2020 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/46/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) TANDEM ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 103 979,06 € TTC soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 10 938,57 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 93 040,49 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD TANDEM a été arrêtée à 83 183,25 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 8 750,86 € TTC
- Pour le différentiel APA : 74 432,39 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **9 058,56 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,5)*total des heures réalisées 33 396,38 heures	83 490,95 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	74 432,39 €
Total à verser	Solde de la convergence	9 058, 56 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 7 699,78 € pour les dispositifs APA
- 1 268,20 € pour les dispositifs PCH
- 90,58 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **2 696,95 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	71 421,81 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	8 750,86 € 59 974,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	2 696, 95 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 2 049,68 € pour les dispositifs APA
- 647,27 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH de 33 226, 71 heures est supérieur de 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1). Il devient l'activité prévisionnelle retenue pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **24 JUIN 2025**
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250624-DA-SECQ2025-491-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/491/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/444/DGAS/DA/SECQ
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation
complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS ROISSY-EN-BRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 28 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/41/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) CCAS ROISSY-EN-BRIE ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 45 220,00 € TTC soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 20 592,00 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 24 628,00 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD CCAS ROISSY-EN-BRIE a été arrêtée à 36 176,00 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 16 473,60 € TTC
- Pour le différentiel APA : 19 702,40 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **19 095,14 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,35)*total des heures réalisées 16 509,59 heures	38 797,54 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	19 702,40 €
Total à verser	Solde de la convergence	19 095, 14 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 16 230,87 € pour les dispositifs APA
- 2 673,32 € pour les dispositifs PCH
- 190,95 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **10 822,74 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	40 557,34 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	16 473,60 € 13 261,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	10 822, 74 €

Elle se répartit de la façon suivante :

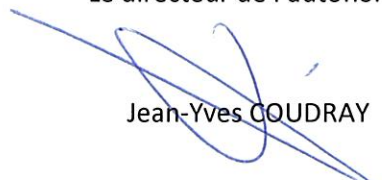
- 8 225,28 € pour les dispositifs APA
- 2 597,46 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **24 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250624-DA-SECQ2025-492-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/492/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/445/DGAS/DA/SECQ
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation
complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD TRILPORT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 15 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/37/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD TRILPORT ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 118 116,00 € TTC soit :
 - Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 38 106,00 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 80 010,00 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD ASSAD TRILPORT a été arrêtée à 94 492,80 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 30 484,80 € TTC
- Pour le différentiel APA : 64 008,00 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **51 680,75 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,5)*total des heures réalisées 46 275,50 heures	115 688,75 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	64 008,00 €
Total à verser	Solde de la convergence	51 680, 75 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 43 928,64 € pour les dispositifs APA
- 7 235,31 € pour les dispositifs PCH
- 516,80 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **37 024,63 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	133 680,43 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	30 484,80 € 66 171,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	37 024, 63 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 28 138,72 € pour les dispositifs APA
- 8 885,91 € pour les dispositifs PCH

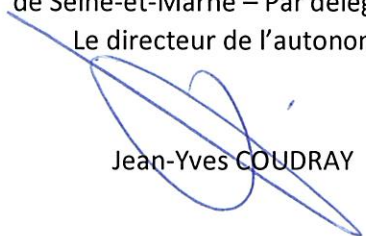
ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **24 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250624-DA-SECQ2025-493-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/493/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/448/DGAS/DA/SECQ
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation
complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) COMITE D'ENTRAIDE AUX
FAMILLES DE MONTEREAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 25 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/43/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) COMITE D'ENTRAIDE AUX FAMILLES DE MONTEREAU ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 39 292,18 € TTC soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 4 960,96 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 34 331,22 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD COMITE D'ENTRAIDE AUX FAMILLES DE MONTEREAU a été arrêtée à 31 433,74 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 3 968,77 € TTC
- Pour le différentiel APA : 27 464,98 € TTC

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **11 831,55 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (1,42)*total des heures réalisées 27 673,61 heures	39 296,53 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	27 464,98 €
Total à verser	Solde de la convergence	11 831, 55€

Elle se répartit de la façon suivante :

- 10 056,82 € pour les dispositifs APA
- 1 656,42 € pour les dispositifs PCH
- 118,31 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **18 068,34 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	40 868,11 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	3 968,77 € 18 831,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	18 068, 34 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 13 731,94 € pour les dispositifs APA
- 4 336,40 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 24 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250624-DA-SECQ2025-494-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/494/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/432/DGAS/DA/SECQ
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation
complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) VYVCARE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 31 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/47/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) VYVCARE ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 344 848,10 € TTC soit :
 - Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 169 575,00 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 175 273,10 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD VYVCARE a été arrêtée à 275 878,48 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 135 660,00 € TTC
- Pour le différentiel APA : 140 218,48 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **174 189,85 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,50) * total des heures réalisées 125 763,33 heures	314 408,33 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	140 218,48 €
Total à verser	Solde de la convergence	174 189,85 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 148 061,37 € pour les dispositifs APA
- 24 386,58 € pour les dispositifs PCH
- 1 741,90 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **124 547, 14 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	405 659, 14 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	135 660 € 145 452,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	124 547, 14 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Elle se répartit de la façon suivante :

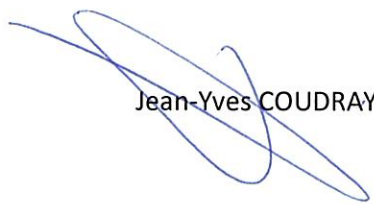
- 94 655,83 € pour les dispositifs APA
- 29 891,31 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, 24 JUIN 2025

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250624-DA-SECQ2024-495-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/495/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/433/DGAS/DA/SECQ
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation
complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMICIAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/543/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AMICIAL ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 194 792,50 € TTC soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 55 650,70€ TTC
 - Pour le différentiel APA : 139 141, 80 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD AMICIAL a été arrêtée à 155 834,00 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 44 520,56 € TTC
- Pour le différentiel APA : 111 313,44 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **60 263,76 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,50) *total des heures réalisées 68 630,88 heures	171 577,20 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	111 313,44€
Total à verser	Solde de la convergence	60 263,76 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 51 224,20 € pour les dispositifs APA
- 8 436,93 € pour les dispositifs PCH
- 602,63 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **69 457, 65 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1 du CPOM) (Objectif 1 à 5b)	226 199, 21 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	44 520,56 € 112 221,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	69 457, 65 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Elle se répartit de la façon suivante :

- 52 787,81 € pour les dispositifs APA
- 16 669,84 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **24 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250624-DA-SECQ2025-496-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/496/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/436/DGAS/DA/SECQ
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation
complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR BRAY-SUR-SEINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 19 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/29/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ADMR BRAY-SUR-SEINE ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 19 592,98 € TTC soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 13 746,00€ TTC
 - Pour le différentiel APA : 5 846,98 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD ADMR BRAY-SUR-SEINE a été arrêtée à 15 674,38 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 10 996,80 € TTC
- Pour le différentiel APA : 4 677,58 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **15 832,77 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (1,13)*total des heures réalisées 18 150,75 heures	20 510,35 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	4 677,58 €
Total à verser	Solde de la convergence	15 832,77 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 13 457,85 € pour les dispositifs APA
- 2 216,59 € pour les dispositifs PCH
- 158,33 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **19 017, 69 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1 du CPOM) (Objectif 1 à 5b)	59 510, 49 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	10 996,80 € 29 496,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	19 017, 69 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 14 453,44 € pour les dispositifs APA
- 4 564,25 € pour les dispositifs PCH

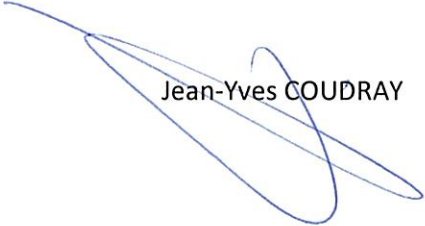
ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **24 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Jean-Yves COUDRAY



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250624-DA-SECQ2025-497-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/497/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/438/DGAS/DA/SECQ
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation
complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ACAD

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 27 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/30/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ACAD ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 29 535,60 € TTC soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 6 144,00 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 23 391,60 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD ACAD a été arrêtée à 23 628,48 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 4 915,20 € TTC
- Pour le différentiel APA : 18 713,28 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **24 561, 05 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,50)*total des heures réalisées 17 309,73 heures	43 274,33 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	18 713,28 €
Total à verser	Solde de la convergence	24 561,05 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 20 876,89 € pour les dispositifs APA
- 3 438,55 € pour les dispositifs PCH
- 245,61 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **17 846, 63 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1 du CPOM) (Objectif 1 à 5b)	55 490, 83 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	4 915,20 € 32 729,00€
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	17 846, 63 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Elle se répartit de la façon suivante :

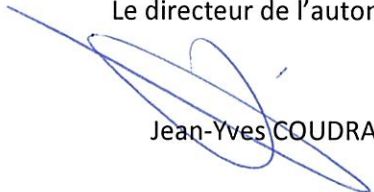
- 13 563,44 € pour les dispositifs APA
- 4 283,19 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **24 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250624-DA-SECQ2025-498-AI
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/498/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/440/DGAS/DA/SECQ
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation
complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT PROVINS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 20 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/32/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) AIDOM EXPERT PROVINS ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 60 600,00 € TTC soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 28 400,00 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 32 200,00 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD AIDOM EXPERT PROVINS a été arrêtée à 48 480,00 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 22 720,00 € TTC
- Pour le différentiel APA : 25 760,00 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **33 282, 27 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (1,63)*total des heures réalisées 36 222,25 heures	59 042,27 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	25 760,00€
Total à verser	Solde de la convergence	33 282,27 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 28 289,93 € pour les dispositifs APA
- 4 659,52 € pour les dispositifs PCH
- 332,82 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **-26 108, 09 €**, et fera l'objet d'un titre de recettes.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (Objectif 1 à 5b)	69 724,91 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	22 720, 00 € 73 113,00 €
Total	Solde de la dotation complémentaire	- 26 108, 09 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Elle se répartit de la façon suivante :

- -19 842,15 € pour les dispositifs APA
- -6 265,94 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **24 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250624-DA-SECQ2025-499-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/499/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/446/DGAS/DA/SECQ
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation
complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD CRECY LA CHAPELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 22 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/36/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) ASSAD CRECY LA CHAPELLE ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 54 933,88 € TTC soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 23 154,34 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 31 779,54 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD ASSAD CRECY LA CHAPELLE a été arrêtée à 43 947,10 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 18 523,47 € TTC
- Pour le différentiel APA : 25 423,63 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **44 697,88 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (1,99)*total des heures réalisées 35 236,94 heures	70 121,51 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	25 423,63 €
Total à verser	Solde de la convergence	44 697,88 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 37 993,20 € pour les dispositifs APA
- 6 257,70 € pour les dispositifs PCH
- 446,98 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **31 562, 19 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1 du CPOM) (Objectif 1 à 5b)	116 257, 66 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	18 523,47 € 66 172,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	31 562, 19 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 23 987,26 € pour les dispositifs APA
- 7 574,93 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **24 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250624-DA-SECQ2025-500-AR
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/500/DGAS/DA/SECQ
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/447/DGAS/DA/SECQ
Dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle et de la dotation
complémentaire Au Service Autonomie à Domicile (SAD) SOLEIL D'AUTOMNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n°CD-2024/12/19-4/01 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2024 approuvant le Contrat Pluri-annuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement signé en date du 29 mars 2019 ;
- VU** l'avenant n°2 au CPOM pour l'aide à domicile sur le territoire du Département de la Seine-et-Marne, signé en date du 17 février 2023 ;
- VU** le CPOM et ses annexes précisant les modalités de financement, signé le 18 novembre 2024 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2024/12/DGA Solidarité/ Direction de l'Autonomie portant sur les tarifs de référence pour la valorisation du coût horaire d'aide à domicile pris en charge au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et de la Prestation de Compensation du Handicap à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** l'arrêté réglementaire n°2024/45/DGAS/DA/SECQ relatif à la dotation financière fixant le financement prévisionnel à verser au titre de l'exercice 2024 au Service Autonomie à Domicile (SAD) SOLEIL D'AUTOMNE ; fixant une dotation financière prévisionnelle à hauteur de 33 870,00 € TTC soit :
- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 10 070,00 € TTC
 - Pour le différentiel APA : 23 800,00 € TTC

CONSIDERANT que 80 % de la dotation financière 2024 au SAD SOLEIL D'AUTOMNE a été arrêtée à 27 096,00 € TTC, soit :

- Pour les Obligations de Service Public (OSP) : 8 056,00 € TTC
- Pour le différentiel APA : 19 040,00 € TTC

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONSIDERANT l'article 3-2-3 du CPOM signé le 19 novembre 2024 prévoyant pour l'année 2024 uniquement, le versement d'une compensation financière au titre des OSP. Cette compensation est déduite de la dotation complémentaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation individuelle est fixée à : **1 140,88 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Montant de la dotation individuelle 2024	Le taux de convergence arrêté au CPOM (2,23) * total des heures réalisées 9 049,72 heures	20 180,88 €
Versement 2024 déjà effectué	80% dotation différentiel APA	19 040,00€
Total à verser	Solde de la convergence	1 140,88 €

Elle se répartit de la façon suivante :

- 969,75 € pour les dispositifs APA
- 159,72 € pour les dispositifs PCH
- 11,41 € pour les dispositifs AM.

ARTICLE 2 : La dotation financière fixant l'ajustement 2024 de la dotation complémentaire est fixée à : **3 477, 44 €**, et fera l'objet d'un mandat.

La dotation se décompose comme suit :

Objet	Correspondance	Montant
Dotation définitive 2024	Effectivité sur la base des données 2024 transmises, contrôlées et ajustées (article 3-2-1) (Objectif 1 à 5b)	25 783, 44 €
Versement 2024 déjà effectué	- 80% OSP - 70% Acompte dotation complémentaire	8 056 € 14 250,00 €
Total à verser	Solde de la dotation complémentaire	3 477, 44 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Elle se répartit de la façon suivante :

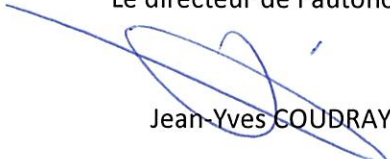
- 2 642, 85 € pour les dispositifs APA
- 834, 59 € pour les dispositifs PCH

ARTICLE 3 : Le niveau total de l'activité réalisée en 2024 d'APA et PCH n'étant pas supérieur à 10% à l'activité prévisionnelle prévue dans le CPOM, (à l'article 3-2-1), les dispositions du CPOM sont maintenues pour les années suivantes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, **24 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne – Par délégation
Le directeur de l'autonomie



Jean-Yves COUDRAY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.